

ANNEXE 6
Directive du ministère de l'Environnement

Le 24 octobre 2002

Monsieur Jean-Yves Lessard, ing.
Ville d'Alma
Édifice de l'Hôtel de Ville
715, rue Harvey Ouest
Alma (Québec) G8B 7H2

Objet : Projet de renaturation des berges de la rivière Petite-Décharge
Dossier 3211-02-212

Monsieur,

Vous trouverez en annexe un texte vous indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que vous devez réaliser conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement pour le projet de renaturation des berges de la rivière Petite-Décharge pour lequel nous avons reçu un avis de projet le 3 octobre 2002. Le document annexé constitue la directive ministérielle visée à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (lois refondues, chapitre Q-2).

Je tiens à vous informer que vous devrez déposer trente (30) copies de votre étude d'impact et du résumé à la Direction des évaluations environnementales ainsi que deux (2) copies, sur support informatique en format RTF (Rich Text Format), afin que le Ministère procède à l'analyse de sa recevabilité. Lorsque votre étude aura été jugée recevable, c'est-à-dire répondant de façon satisfaisante à la directive délivrée, le ministre de l'Environnement la remettra au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement aux fins d'information et de consultation de la population pendant une période de quarante-cinq (45) jours. Pendant cette période, des personnes, organismes ou municipalités pourront demander au ministre la tenue d'une audience publique qui, si elle a lieu, s'étendra sur une période de quatre (4) mois.

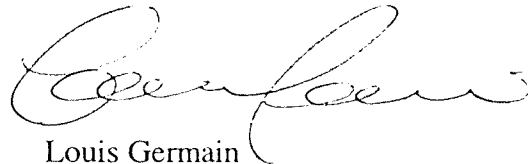
À titre d'information complémentaire à la directive, vous trouverez également ci-joint les trois documents suivants :

...2

- le dépliant *L'évaluation environnementale au Québec méridional – les points saillants* qui décrit sommairement la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ;
- le *Recueil des références en évaluation environnementale* qui constitue un inventaire de documents techniques auxquels vous pourrez vous référer tout au long du processus ;
- *Le suivi environnemental – Guide à l'intention de l'initiateur de projet* auquel vous pourrez vous référer pour la planification et la mise en œuvre du programme de suivi environnemental pouvant s'appliquer à votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le ministre,



Louis Germain
Directeur des évaluations
environnementales

p.j. (4)



En tant qu'entrepreneurs ou gens d'affaires, maires ou conseillers municipaux, producteurs, membres de groupes voués à la protection de l'environnement, consultants, citoyens ou consommateurs, les petits et les grands gestes que tous et chacun d'entre vous posent jouent un rôle essentiel pour la sauvegarde de l'environnement.

Plus que jamais, le ministère de l'Environnement travaille à assurer une qualité de vie aux générations futures, tout en répondant aux besoins du présent. Il s'est de plus engagé dans sa Déclaration de services à vous offrir des services accessibles, courtois, diligents et équitables.

Je suis fier de pouvoir m'appuyer sur des personnes ayant à cœur leur travail et qui œuvrent à **faire les bons choix** pour répondre adéquatement à vos besoins. C'est grâce à de tels choix que le Ministère peut proposer des solutions concrètes aux enjeux environnementaux et ainsi **rallier des partenaires** à sa cause.

Pour que l'eau demeure une source de fierté, pour que l'air soit pur et la nature en santé, nous devons ensemble **agir pour un meilleur environnement!**

André Boisclair
Ministre d'Etat aux Affaires municipales et
à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau

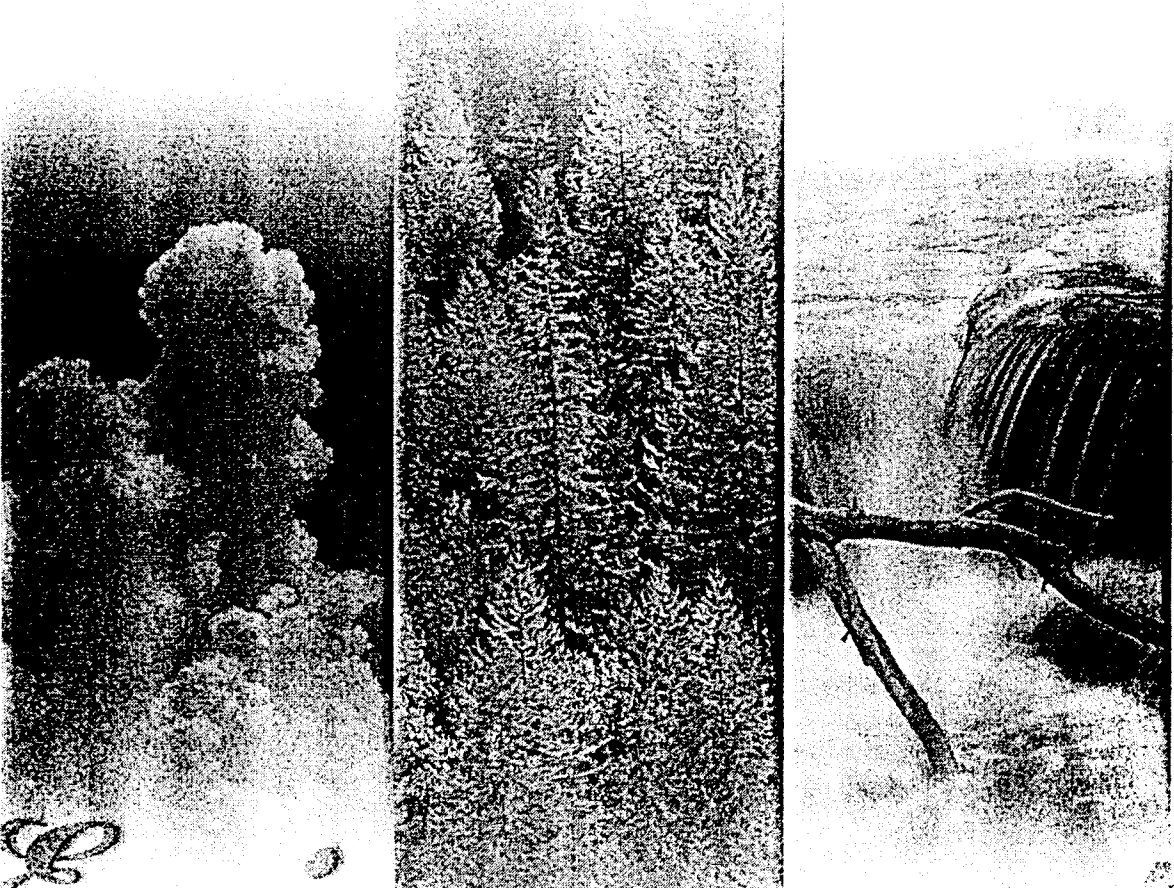
AGIR 

POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT

Parce que chaque geste compte

Directive

Projet de renaturation des berges
de la rivière Petite-Décharge



Environnement

DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Directive pour le projet de renaturalisation
des berges de la rivière Petite-Décharge

3211-02-212

Octobre 2002

AVANT-PROPOS

Ce document constitue la directive du ministre de l'Environnement prévue à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) pour des projets de dragage, de creusement ou de remblayage en milieu hydrique assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Plus précisément, il s'adresse aux entreprises, organismes ou personnes ayant déposé un avis de projet comportant des activités ou des travaux visés au paragraphe *b*) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2 r. 9).

La directive du ministre indique à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser. Elle présente une démarche visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale du projet proposé et au processus d'autorisation par le gouvernement.

Cette directive comprend deux parties maîtresses : le contenu et la présentation de l'étude d'impact. Par ailleurs, l'introduction présente les caractéristiques de l'étude d'impact, ainsi que les exigences et les objectifs qu'elle devrait viser.

Pour toute information supplémentaire en ce qui a trait à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur de projet est invité à consulter *le Recueil de références en évaluation environnementale*, disponible à la Direction des évaluations environnementales ou sur le site Internet du ministère de l'Environnement, dans lequel sont répertoriés les documents généraux et les documents servant de référence lors de l'analyse des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le ministère de l'Environnement prévoit réviser périodiquement la directive afin d'en actualiser le contenu. À cet égard, les commentaires et suggestions des usagers sont très appréciés et seront pris en considération lors des mises à jour ultérieures. Pour tout commentaire ou demande de renseignements, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante :

Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3933
Télécopieur : (418) 644-8222
Internet : www.menv.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTUDE D'IMPACT	1
2. EXIGENCES MINISTÉRIELLES ET GOUVERNEMENTALES	2
3. INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	2
4. INCITATION À ADOPTER UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.	2
5. INCITATION À CONSULTER LE PUBLIC EN DÉBUT DE PROCÉDURE	3
PARTIE I – CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT	7
1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET.....	7
1.1 PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR	7
1.2 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET	7
1.3 SOLUTIONS DE RECHANGE AU PROJET	8
1.4 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES.....	8
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....	9
2.1 DÉLIMITATION D'UNE ZONE D'ÉTUDE.....	9
2.2 DESCRIPTION DES COMPOSANTES PERTINENTES	9
3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION.....	11
3.1 DÉTERMINATION DES VARIANTES RÉALISABLES.....	11
3.2 SÉLECTION DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES PERTINENTES AU PROJET	12
3.3 DESCRIPTION DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES SÉLECTIONNÉES.....	13
4. ANALYSE DES IMPACTS DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES SÉLECTIONNÉES.....	14
4.1 DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS	14
4.2 ATTÉNUATION DES IMPACTS DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES SÉLECTIONNÉES.....	17
4.3 CHOIX DE LA VARIANTE OPTIMALE ET COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS.....	17
4.4 SYNTHÈSE DU PROJET	18
5. GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT	18
5.1 ESTIMATION DES CONSÉQUENCES MAJEURES.....	18
5.2 PROGRAMMES DE MAINTENANCE ET DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES	18
5.3 PLAN DES MESURES D'URGENCE	19
6. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	19
7. SUIVI ENVIRONNEMENTAL	20

PARTIE II – PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT	23
1. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE	23
2. CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINES INFORMATIONS	23
3. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DU RAPPORT	24
4. AUTRES EXIGENCES DU MINISTÈRE	25

FIGURE ET TABLEAUX

FIGURE 1 : DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT	5
TABLEAU 1 : INFORMATIONS UTILES POUR L'EXPOSÉ DU CONTEXTE ET DE LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET.....	8
TABLEAU 2 : PRINCIPALES COMPOSANTES DU MILIEU.....	10
TABLEAU 3 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	13
TABLEAU 4 : CRITÈRES DE DÉTERMINATION ET D'ÉVALUATION DES IMPACTS	15
TABLEAU 5 : PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET	16

INTRODUCTION

Cette introduction vise à préciser les caractéristiques fondamentales de l'étude d'impact sur l'environnement et les exigences ministérielles et gouvernementales auxquelles elle doit répondre. Cette introduction propose également à l'initiateur de projet une intégration des objectifs du développement durable, l'adoption d'une politique environnementale et de développement durable, et une incitation à la consultation du public en début de procédure.

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est un instrument de planification ...

L'étude d'impact est un instrument privilégié dans la planification du développement et de l'utilisation des ressources et du territoire. Elle vise la considération des préoccupations environnementales à toutes les phases de réalisation du projet, depuis sa conception jusqu'à son exploitation incluant sa fermeture, le cas échéant, et aide l'initiateur à concevoir un projet plus soucieux du milieu récepteur, sans remettre en jeu sa faisabilité technique et économique.

Qui prend en compte l'ensemble des facteurs environnementaux ...

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être affectées par le projet. Elle permet d'analyser et d'interpréter les relations et interactions entre les facteurs exerçant une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités.

Tout en se concentrant sur les éléments vraiment significatifs ...

L'étude d'impact a pour but de déterminer les composantes environnementales qui subiront un impact important. L'importance relative d'un impact contribue à déterminer les éléments cruciaux sur lesquels s'appuieront les choix et la prise de décision.

Et qui considère les intérêts et les attentes des parties concernées...

L'étude d'impact prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des individus, des groupes et des collectivités. À cet égard, elle rend compte de la façon dont les diverses parties concernées ont été associées dans le processus de planification du projet et tient compte des résultats des consultations et des négociations effectuées.

En vue d'éclairer les choix et les prises de décision.

La comparaison et la sélection de variantes de réalisation du projet sont intrinsèques à la démarche d'évaluation environnementale. L'étude d'impact fait donc ressortir clairement les objectifs et les critères de sélection de la variante privilégiée par l'initiateur.

L'analyse environnementale effectuée par le ministère de l'Environnement et le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement contribuent aussi à éclairer la décision du gouvernement.

2. EXIGENCES MINISTÉRIELLES ET GOUVERNEMENTALES

L'étude d'impact doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique et doit satisfaire les exigences du ministre et du gouvernement concernant l'analyse du projet, la consultation du public et la prise de décision. Elle permet de comprendre globalement le processus d'élaboration du projet. Plus précisément, elle :

- présente les caractéristiques du projet et en explique la raison d'être, compte tenu du contexte de réalisation ;
- trace le portrait le plus juste possible du milieu dans lequel le projet sera réalisé et de l'évolution de ce milieu pendant et après l'implantation du projet ;
- démontre comment le projet s'intègre dans le milieu en présentant l'analyse comparée des impacts des diverses variantes de réalisation et en définissant les mesures destinées à minimiser ou à éliminer les impacts négatifs à la qualité de l'environnement et à maximiser ceux susceptibles de l'améliorer ;
- propose des programmes de surveillance et de suivi pour assurer le respect des exigences gouvernementales et des engagements de l'initiateur et pour suivre l'évolution de certaines composantes du milieu affectées par la réalisation du projet.

3. INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable vise à répondre aux besoins essentiels du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont le maintien de l'intégrité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser une intégration et un équilibre entre ces trois objectifs dans le processus de planification et de décision et inclure la participation des citoyens. Le projet, de même que ses variantes, doit tenir compte des relations et des interactions entre les différentes composantes des écosystèmes et la satisfaction des besoins des populations.

4. INCITATION À ADOPTER UNE POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le ministère de l'Environnement mise sur la responsabilisation des organismes initiateurs de projets pour appuyer le développement durable. À cet égard, il encourage fortement ces organismes à adopter leur propre politique environnementale, à mettre en place des programmes volontaires de gestion responsable comprenant un code d'éthique et des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement ou à développer tout autre moyen pour intégrer les préoccupations environnementales dans leur gestion quotidienne.

Plus précisément, une politique environnementale et de développement durable peut comprendre, selon la nature de l'organisme initiateur ou du projet, les caractéristiques suivantes :

- la prévention comme mode de gestion pour minimiser les impacts environnementaux et les risques d'accidents ;

- la désignation de personnes clés en position d'autorité en tant que responsables de l'application de la politique environnementale ;
- la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources (réduction à la source/efficacité d'utilisation, réemploi, recyclage, valorisation par, entre autres, le compostage, etc.) ;
- l'analyse du cycle de vie des produits ;
- la vérification environnementale périodique (audit, ISO-14 000, etc.) ;
- la diffusion d'un guide de bonnes pratiques ;
- la recherche et le développement continu pour l'amélioration des activités ;
- l'information et la formation des employés relativement à la protection de l'environnement ;
- l'intégration des exigences environnementales dans les appels d'offre aux fournisseurs de biens et services ;
- le support humain et financier de projets issus du milieu en vue de compenser les impacts résiduels inévitables (compensation pour le milieu biotique ou pour les citoyens);
- l'information des communautés environnantes et la création d'un comité de suivi sur des questions environnementales particulières ;
- la rétroinformation à la direction des résultats de l'application de la politique ;
- l'ajout au rapport annuel d'une rubrique faisant état des mesures environnementales appliquées par l'initiateur.

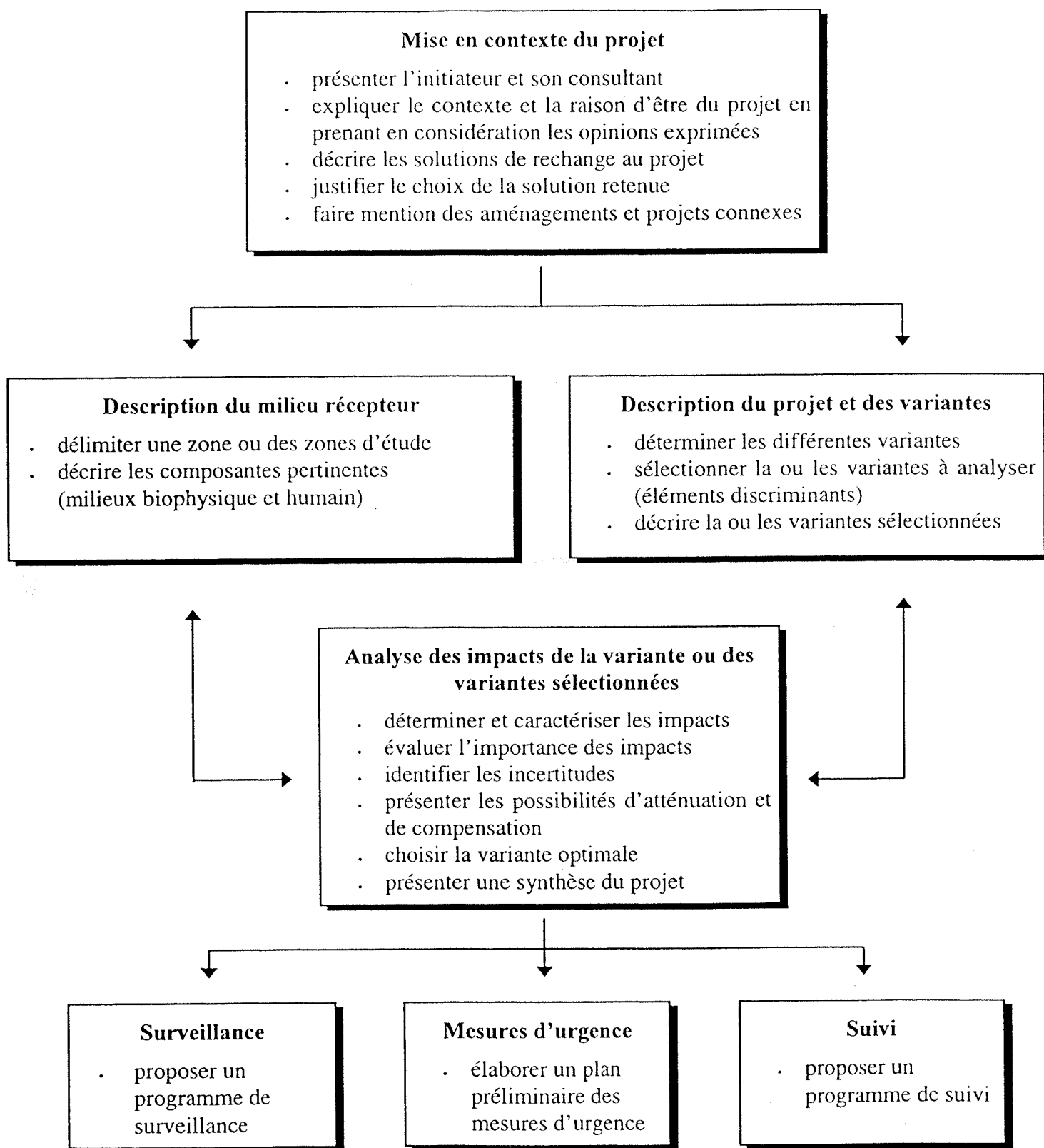
5. INCITATION À CONSULTER LE PUBLIC EN DÉBUT DE PROCÉDURE¹

Le Ministère encourage l'initiateur de projet à mettre à profit la capacité des citoyens et des collectivités à faire valoir leurs points de vue et leurs préoccupations par rapport aux projets qui les concernent. À cet effet, le Ministère appuie les initiatives de l'initiateur de projet en matière de consultation publique.

Plus concrètement, le Ministère incite fortement l'initiateur de projet à adopter des plans de communication en ce qui a trait à leur projet, à débiter le processus de consultation avant ou dès le dépôt de l'avis de projet et à y associer toutes les parties concernées, tant les individus, les groupes et les collectivités que les ministères et autres organismes publics et parapublics. Il est utile d'amorcer la consultation le plus tôt possible dans le processus de planification des projets pour que les opinions des parties intéressées puissent exercer une réelle influence sur les questions à étudier, les choix et les prises de décision. Plus la consultation intervient tôt dans le processus qui mène à une décision, plus grande est l'influence des citoyens sur l'ensemble du projet et nécessairement, plus le projet risque d'être acceptable socialement.

¹ La consultation en début de procédure n'étant pas une étape obligatoire de la procédure actuelle, sa réalisation est donc laissée à la discrétion de l'initiateur du projet.

FIGURE 1 : DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT



PARTIE I – CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact se divise en sept grandes étapes : la mise en contexte du projet, la description du milieu récepteur, la description du projet et des variantes de réalisation, l'analyse des impacts de la variante ou des variantes sélectionnées, la gestion des risques s'il y a lieu, et les programmes de surveillance et de suivi.

Les flèches doubles au centre de la figure 1 montrent comment les trois étapes de description du milieu, du projet et des impacts sont intimement liées et suggèrent une démarche itérative pour la réalisation de l'étude d'impact. L'envergure de l'étude d'impact est relative à la complexité du projet et des impacts appréhendés.

1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET

Cette section de l'étude vise à exposer les éléments à l'origine du projet. Elle comprend une courte présentation de l'initiateur et du projet, ainsi qu'un exposé du contexte d'insertion et de la raison d'être du projet. Elle présente aussi les solutions de rechange envisagées et l'analyse effectuée en vue de la sélection de la solution retenue et fait mention des projets connexes.

1.1 Présentation de l'initiateur

L'étude présente l'initiateur du projet et, s'il y a lieu, son consultant en environnement. Cette présentation inclut des renseignements généraux sur les antécédents de l'initiateur en relation avec le projet envisagé et, le cas échéant, les grands principes de sa politique environnementale et de développement durable.

1.2 Contexte et raison d'être du projet

L'étude présente les coordonnées géographiques du projet et ses principales caractéristiques techniques, telles qu'elles apparaissent au stade initial de sa planification.

Elle expose aussi le contexte d'insertion du projet et sa raison d'être. À cet égard, elle décrit la situation actuelle dans le secteur d'activité, explique les problèmes ou besoins motivant le projet et présente les contraintes ou exigences liées à sa réalisation.

Le cas échéant, l'étude d'impact doit faire état des résultats des consultations publiques effectuées par l'initiateur de projet en plus de décrire le processus de consultation retenu.

L'exposé du contexte d'insertion et de la raison d'être du projet doit permettre d'en dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques, à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale, s'il y a lieu. Le tableau 1 énumère les principaux aspects à considérer lors de la présentation du projet.

TABLEAU 1 : INFORMATIONS UTILES POUR L'EXPOSÉ DU CONTEXTE ET DE LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET

- les objectifs liés au projet
- les problèmes à résoudre, les besoins à combler, les occasions de marché dans le secteur d'activité du projet
- les intérêts et les principales préoccupations des diverses parties concernées
- les principales contraintes écologiques du milieu
- les exigences techniques et économiques concernant l'implantation et l'exploitation du projet, notamment en termes d'importance et de calendrier de réalisation
- les politiques gouvernementales pour ce secteur d'activité, notamment en matière d'aménagement du territoire, de gestion des ressources et de sécurité publique
- les négociations et les ententes avec les communautés autochtones, s'il y a lieu

1.3 Solutions de rechange au projet

L'étude d'impact présente sommairement les solutions de rechange au projet en considérant l'éventualité de sa non-réalisation ou de son report et, le cas échéant, toute solution proposée lors des consultations préliminaires effectuées par l'initiateur.

L'étude justifie le choix de la solution retenue en tenant compte des objectifs poursuivis et des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques. Elle présente le raisonnement et les critères utilisés pour en arriver à ce choix.

1.4 Aménagements et projets connexes

L'étude d'impact fait mention de tout aménagement existant ou tout autre projet, en cours de planification ou d'exécution, susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé. Les renseignements sur ces aménagements et projets doivent permettre d'identifier les interactions potentielles avec le projet proposé.

2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

Cette section de l'étude d'impact comprend la délimitation d'une zone d'étude et la description des composantes des milieux biophysique et humain pertinentes au projet.

2.1 Délimitation d'une zone d'étude

L'étude d'impact détermine une zone d'étude et en justifie les limites. Si nécessaire, cette zone peut être composée de différentes aires délimitées selon les impacts étudiés. La portion du territoire englobée par cette zone doit être suffisante pour couvrir l'ensemble des activités projetées, incluant les autres éléments nécessaires à la réalisation du projet (incluant le secteur influencé par la dispersion des sédiments et des sols dans l'eau lors des dragages et, le cas échéant, par leur dispersion en milieu terrestre, ou par les bancs d'emprunt requis pour des remblayages), et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux biophysique et humain.

2.2 Description des composantes pertinentes

L'étude d'impact décrit l'état de l'environnement tel qu'il se présente dans la zone d'étude avant la réalisation du projet. En fait, à l'aide d'inventaires tant qualitatifs que quantitatifs, elle décrit de la façon la plus factuelle possible les composantes des milieux biophysique et humain susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet. Si les données disponibles chez les organismes gouvernementaux, municipaux, autochtones ou autres sont insuffisantes ou non représentatives, l'initiateur complète la description du milieu par des inventaires conformes aux règles de l'art.

La description du milieu doit autant que possible exposer les relations et interactions entre les différentes composantes du milieu, de façon à permettre de délimiter les écosystèmes à potentiel élevé ou présentant un intérêt particulier. Elle doit permettre de comprendre la présence et l'abondance des espèces animales en fonction notamment de leur cycle vital, leurs habitudes migratoires ou leur comportement alimentaire. Les inventaires doivent également refléter les valeurs sociales, culturelles et économiques relatives aux composantes décrites.

L'étude fournit toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données (méthodologie, dates d'inventaire, localisation des stations d'échantillonnage, etc.). S'il y a lieu, l'initiateur doit faire approuver par le ministère de l'Environnement son programme de caractérisation des sédiments ou des sols, comprenant le choix des paramètres, des méthodes d'échantillonnage et d'analyse, avant sa réalisation.

Le tableau 2 propose une liste de référence des principales composantes susceptibles d'être décrites dans l'étude d'impact. Cette description est axée sur les composantes pertinentes aux enjeux et impacts du projet et ne contient que les données nécessaires à l'analyse des impacts. La sélection des composantes à étudier et la portée de leur description doivent aussi correspondre à leur importance ou leur valeur dans le milieu récepteur. Les critères énumérés au tableau 4 aident à estimer l'importance d'une composante. L'étude précise les raisons et les critères justifiant le choix des composantes à prendre en considération. Le cas échéant, les informations détaillées pour certaines composantes pourront être fournies à une étape ultérieure.

TABLEAU 2 : PRINCIPALES COMPOSANTES DU MILIEU

- la localisation cadastrale (lot, rang, canton et municipalité touchés)
- le statut de propriété des terrains (domaine hydrique public, terrains municipaux, parcs provinciaux ou fédéraux, propriétés privées, réserve indienne, etc.), en fournissant les droits de propriété et d'usage octroyés, en décrivant les démarches nécessaires afin de les acquérir ou en rapportant l'état d'avancement des ententes à conclure, le cas échéant. Dans le cas des terres publiques, la localisation doit être effectuée à l'arpentage primitif et le droit de propriété confirmé selon l'inscription au Terrier
- les cours d'eau et les lacs, leur qualité et leurs usages
- les niveaux de l'eau en crue, en étiage et en condition moyenne
- la présence de la marée et ses caractéristiques, incluant le mélange des eaux dans les milieux estuariens marins
- le régime des glaces, incluant le frasil, la formation du couvert de glace et des embâcles et la débâcle
- la bathymétrie et les conditions hydrodynamiques (courants en surface et au fond)
- le régime sédimentologique (zones d'érosion, transport des sédiments, zones d'accumulation), tout particulièrement dans le secteur des travaux de dragage et de remblayage et des lieux potentiels de dépôt de sédiments en milieu aquatique
- le littoral, les rives, les milieux humides et les zones inondables actuelles et futures
- les dépôts meubles, la lithologie, les pentes, les aires d'extraction, les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain
- dans le cas où une contamination chimique est suspectée :
 - la caractérisation physico-chimique des sédiments de dragage et leur toxicité si nécessaire, par exemple, par le moyen de bioessais
 - la caractérisation des sols dans le secteur des travaux d'excavation en milieux terrestre et riverain, avec une description de leurs usages passés, et des eaux de surface et souterraines
- la topographie, le drainage, la géologie et l'hydrogéologie dans le secteur des sites potentiels de dépôt de sédiments ou de sols en milieu terrestre (sauf pour les sites déjà autorisés par le ministère de l'Environnement)
- les conditions météorologiques locales (températures, précipitations et vents), l'environnement sonore et les odeurs présentes
- la végétation des milieux aquatiques, riverains et terrestres, en accordant une importance particulière aux espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, et aux espèces d'intérêt économique et culturel
- les espèces fauniques et leurs habitats (en termes d'abondance, de distribution et de diversité), en accordant une importance particulière aux espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et aux espèces d'intérêt social, économique et culturel
- l'utilisation actuelle et prévue du territoire, lorsque le projet est situé en territoire public, en se référant aux outils de planification liés à l'affectation des terres publiques et au développement de la villégiature

TABLEAU 2 : PRINCIPALES COMPOSANTES DU MILIEU (SUITE)

- l'utilisation actuelle et prévue du territoire en se référant aux politiques, schémas et règlements municipaux et régionaux de développement et d'aménagement :
 - les concentrations d'habitations, les zones commerciales, industrielles, agricoles, etc.
 - les territoires voués à la protection et à la conservation ou présentant un intérêt pour leurs aspects récréatifs, esthétiques, historiques, éducatifs ou spirituels
 - les infrastructures de services publics (routes, lignes, aqueducs, égouts, etc.)
 - les sources d'alimentation en eau, incluant les puits privés, les puits municipaux et tout autre ouvrage de captage d'eau souterraine et leurs périmètres de protection
- la navigation dans la zone d'étude (type, densité, déplacements, etc.)
- le patrimoine archéologique et culturel : les sites archéologiques connus, les zones à potentiel archéologique, les arrondissements historiques et le bâti
- les paysages, en incluant une étude visuelle si la qualité scénique est exceptionnelle et en tenant compte des valeurs associées à la fréquentation des lieux (perceptibilité du milieu et signification des paysages) par les observateurs
- les profils social, économique, culturel et socio-sanitaire de la population concernée (caractéristiques démographiques, composition du tissu social, mode de vie traditionnel, culture locale, déterminants de santé, etc.)
- l'économie locale et régionale (agriculture, forêt, mines, industries, commerces, services, tourisme, etc.)
- les activités récréo-touristiques : la chasse, la pêche et le piégeage (à des fins sportives ou commerciales ou comme activités traditionnelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales)
- les préoccupations, opinions et réactions des communautés locales et, plus particulièrement, de celles directement mises en cause

3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

Cette section de l'étude comprend d'abord la détermination des variantes et la sélection, à l'aide de paramètres discriminants, de la variante ou des variantes les plus pertinentes au projet. La considération de diverses variantes de réalisation peut permettre de revoir certaines parties du projet en vue de l'améliorer. Elle comprend par la suite la description de la variante ou des variantes sélectionnées, sur laquelle ou lesquelles portera l'analyse détaillée des impacts.

3.1 Détermination des variantes

L'étude détermine les variantes pouvant répondre aux objectifs du projet, dont la variante qui apparaît la plus favorable à la protection de l'environnement. La détermination de ces variantes tient compte de l'information recueillie lors de l'inventaire du milieu et, le cas échéant, des propositions de variantes reçues lors des consultations préliminaires auprès de la population.

3.2 Sélection de la variante ou des variantes pertinentes au projet

L'initiateur sélectionne les variantes les plus pertinentes au projet, en insistant sur les éléments distinctifs susceptibles d'intervenir dans le choix de la variante optimale, tant sur les plans environnemental et social que technique et économique. Cet exercice peut aboutir au choix d'une seule variante. L'étude explique alors en quoi elle se distingue nettement des autres variantes envisagées et pourquoi ces dernières n'ont pas été retenues pour l'analyse détaillée des impacts.

La sélection des variantes ou, le cas échéant, le choix de la variante optimale doit s'appuyer sur une méthode clairement expliquée et comprendre au minimum les critères suivants :

- la capacité de satisfaire la demande (objectifs, problèmes, besoins, occasions) ;
- la faisabilité sur les plans technique et juridique (accessibilité, propriété des terrains, zonage, disponibilité des services, calendrier de réalisation, disponibilité de la main-d'œuvre, etc.) ;
- la réalisation à des coûts qui ne compromettent pas la rentabilité économique du projet ;
- la capacité de limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux biophysique et humain, en plus de maximiser les retombées positives.

Pour la sélection des variantes, l'initiateur est notamment tenu de respecter les principes environnementaux suivants (outre les aspects réglementés) :

- les dragages de construction ou d'entretien doivent être réduits autant que possible afin de diminuer les impacts sur l'environnement ;
- les remblayages en milieu aquatique ne peuvent être autorisés qu'en cas d'absolue nécessité ;
- les dynamitages en milieu aquatique doivent être limités au strict minimum ;
- les interventions doivent tenir compte de l'objectif d'aucune perte nette d'habitats² en milieu biophysique ;
- la gestion des sédiments contaminés doit respecter les Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent ;
- la gestion des sols contaminés et des sédiments en milieu terrestre doit respecter la Politique de réhabilitation des terrains contaminés ;
- le projet doit respecter les normes et mesures de sécurité de la navigation lors de la réalisation des travaux.

² Aucune perte nette : Principe de travail en vertu duquel on essaie d'adopter des mesures de compensation, telle la création de nouveaux habitats, de façon à prévenir une diminution des ressources attribuable à la perte ou à l'endommagement des habitats.

3.3 Description de la variante ou des variantes sélectionnées

L'étude décrit l'ensemble des caractéristiques connues et prévisibles associées à la variante sélectionnée ou, le cas échéant, à chacune des variantes retenues pour l'analyse détaillée des impacts. Cette description comprend les activités, les aménagements et les travaux prévus, pendant les différentes phases de réalisation du projet, de même que les installations et les équipements prévus. L'étude précise la localisation des infrastructures et des structures temporaires, permanentes et connexes. Elle présente aussi une estimation des coûts et fournit le calendrier des différentes phases de réalisation.

Le tableau 3 propose une liste des principales caractéristiques pouvant être décrites. Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive et l'initiateur est tenu d'y ajouter tout autre élément pertinent. Le choix des éléments à considérer dépend largement de la dimension et de la nature du projet, et du contexte d'insertion de chaque variante dans son milieu récepteur.

TABLEAU 3 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

- Le plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée et un plan en perspective de l'intégration de l'ensemble des composantes dans le paysage environnant

Pour la phase de construction

- les activités d'aménagement et de construction en milieux aquatique, terrestre et riverain, incluant les opérations et les équipements prévus :
 - le déboisement et le défrichage
 - le dynamitage en milieu aquatique
 - le creusage
 - le dragage en milieu aquatique et l'élimination des matériaux dragués, incluant le panache de dispersion engendré par la mise en suspension des sédiments aux lieux de dragage et, s'il y a lieu, de dépôt en eau libre
 - le remblayage en milieu aquatique
 - le déplacement de bâtiments et d'autres structures ou infrastructures
 - les eaux de ruissellement et les eaux de drainage (collecte, contrôle, dérivation, confinement)
 - les déblais et remblais (volume, provenance, transport, entreposage et élimination)
 - les matériaux utilisés (caractéristiques, provenance, transport, etc.)
- les installations et infrastructures temporaires, permanentes ou connexes, si applicables :
 - les ouvrages de dérivation des eaux (digues, batardeaux, etc.)
 - les rampes d'accès, les aires d'accostage, les débarcadères
 - les routes d'accès
 - les parcs pour la machinerie et les équipements
 - les aires de réception, de manutention et d'entreposage des matériaux
 - les bassins de sédimentation
 - les sites de dépôt de matériaux secs

TABLEAU 3 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET (SUITE)

- les installations et infrastructures (suite) :
 - les bâtiments de service et les stationnements
 - les prises d'eau et les ouvrages de traitement des eaux usées

Pour la phase d'exploitation

- les activités et les modes d'exploitation si applicables, incluant :
 - l'entretien des ouvrages, des aménagements et des installations
 - les dragages d'entretien (volume et fréquence)
 - l'élimination des sédiments
 - le contrôle de l'érosion
 - le traitement des eaux usées et des déchets

Autres informations

- le calendrier de réalisation selon les différentes phases du projet
- la durée des travaux (dates et séquence généralement suivie)
- la main-d'œuvre requise et les horaires quotidiens de travail selon les phases du projet
- la durée de vie du projet et les phases futures de développement
- les coûts estimés du projet et de ses variantes

4. ANALYSE DES IMPACTS DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES SÉLECTIONNÉES

Cette section porte sur la détermination et l'évaluation des impacts de la variante retenue ou des variantes sélectionnées, au cours des différentes phases de réalisation, et sur la proposition de mesures destinées à atténuer les impacts négatifs ou à compenser les impacts résiduels inévitables. Le cas échéant (si plus d'une variante), elle mène à la comparaison des variantes sélectionnées et au choix de la variante optimale pour aboutir à la synthèse du projet retenu.

4.1 Détermination et évaluation des impacts

L'initiateur détermine les impacts de la variante ou des variantes sélectionnées, pendant les phases de préparation, de construction et d'exploitation, et en évalue l'importance en utilisant une méthodologie et des critères appropriés. Les impacts positifs et négatifs, directs et indirects sur l'environnement et, le cas échéant, les impacts cumulatifs, synergiques et irréversibles liés à la réalisation du projet doivent être considérés.

Alors que la détermination des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation renferme un jugement de valeur. Cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème (sensibilité, unicité, rareté, réversibilité), de même que des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques que la population attribue aux composantes affectées. Ainsi, plus une composante de l'écosystème est valorisée par la population, plus l'impact sur cette composante risque d'être important. Les préoccupations fondamentales de la population, notamment lorsque des éléments du projet constituent un danger pour la santé ou la sécurité ou présentent une menace pour les sites archéologiques, influencent aussi cette évaluation.

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi de l'intensité du changement subi par les composantes environnementales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable ou intense, plus il sera important. Le cas échéant, l'impact doit être localisé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la province (exemple, une perte de biodiversité).

L'étude décrit la méthodologie retenue, de même que les incertitudes ou les biais s'y rattachant. Les méthodes et techniques utilisées doivent être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur doit pouvoir suivre facilement le raisonnement de l'initiateur pour déterminer et évaluer les impacts. À tout le moins, l'étude présente un outil de contrôle pour mettre en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu. Il peut s'agir de tableaux synoptiques, de listes de vérification ou de fiches d'impact.

L'étude définit clairement les critères et les termes utilisés pour déterminer les impacts anticipés et pour les classer selon divers niveaux d'importance. Des critères tels que ceux présentés au tableau 4 peuvent aider à déterminer et à évaluer les impacts.

TABLEAU 4 : CRITÈRES DE DÉTERMINATION ET D'ÉVALUATION DES IMPACTS

- l'intensité ou l'ampleur de l'impact (degré de perturbation du milieu influencé par le degré de sensibilité ou de vulnérabilité de la composante)
- l'étendue de l'impact (dimension spatiale telles la longueur, la superficie)
- la durée de l'impact (aspect temporel, caractère irréversible)
- la fréquence de l'impact (caractère intermittent)
- la probabilité de l'impact
- l'effet d'entraînement (lien entre la composante affectée et d'autres composantes)
- la sensibilité ou la vulnérabilité de la composante
- l'unicité ou la rareté de la composante
- la pérennité de la composante et des écosystèmes (durabilité)
- la valeur de la composante pour l'ensemble de la population
- la reconnaissance formelle de la composante par une loi, une politique, une réglementation ou une décision officielle (parc, réserve écologique, zone agricole, espèces menacées ou vulnérables, habitats fauniques, habitats floristiques, sites archéologiques connus et classés, sites et arrondissements historiques, etc.)
- les risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population

Le tableau 5 présente une liste sommaire des impacts auxquels l'initiateur doit porter attention dans l'étude d'impact.

TABLEAU 5 : PRINCIPAUX IMPACTS DU PROJET

- l'ampleur des travaux de dragage, de creusement ou de remblayage
- les modifications des conditions hydrodynamiques (vitesse et distribution des courants), du régime des glaces et du régime thermique
- l'érosion des rives et des berges
- les effets du transport et de l'élimination des sédiments
- les effets sur la contamination du milieu
- l'assèchement temporaire de parties de cours d'eau durant les différentes phases du projet
- les effets sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines (particulièrement pour l'eau potable)
- les effets sur la végétation, la faune et ses habitats, particulièrement sur les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et sur les espèces d'intérêt patrimonial, sportif ou commercial
- la perte de biodiversité du milieu
- les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire, des ressources, des rives et des plans d'eau, notamment sur les périmètres d'urbanisation, les affectations agricoles, les activités récréatives et touristiques, la pêche et la navigation
- les impacts des travaux sur le patrimoine naturel et culturel, y compris les effets sur les biens d'importance archéologique, de même que sur le patrimoine bâti
- les impacts sur la qualité des paysages et les points d'intérêt visuel
- les impacts sur les infrastructures de services publics ou communautaires telles que routes ou lignes existantes ou projetées, prises d'eau, parcs et autres sites naturels d'intérêt particulier, etc.
- les impacts sur l'exploitation et la gestion des aménagements existants
- les impacts sociaux de l'ensemble du projet, soit ses effets sur la population même et sa composition, le mode de vie, les relations communautaires comme, par exemple, la modification des habitudes de vie, la relocalisation des individus et des activités, etc.
- les impacts sur le bien-être et la qualité de vie des communautés concernées, tels que les nuisances causées par le bruit, les odeurs ou les poussières, les inconvénients de la circulation sur les routes, la diminution des accès aux berges, etc., et particulièrement sur les populations à risque ou plus sensibles (ex. : hôpitaux, centres d'hébergement, garderies)
- les impacts potentiels sur la santé publique (en fonction de critères basés sur des considérations de santé publique et en tenant compte du bruit de fond présent dans le milieu récepteur), plus précisément les risques reliés aux impacts sur la qualité de l'eau de consommation, de l'eau utilisée à des fins récréatives et de la ressource halieutique
- les impacts économiques associés à la réalisation du projet (possibilités d'emploi, développement de services connexes, valeur des terres et des propriétés, base de taxation et revenus des gouvernements locaux, etc.)

4.2 Atténuation des impacts de la variante ou des variantes sélectionnées

L'atténuation des impacts vise la meilleure intégration possible du projet au milieu. À cet égard, l'étude précise les actions, les ouvrages, les correctifs ou les ajouts prévus aux différentes phases de réalisation, pour éliminer les impacts négatifs associés à chacune des variantes ou pour réduire leur intensité. L'étude présente une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées et fournit une estimation de leurs coûts.

Les mesures d'atténuation suivantes peuvent, par exemple, être considérées :

- les modalités et les mesures de protection des sols, des rives, des eaux de surface et souterraines, de la flore, de la faune et de leurs habitats, incluant les mesures temporaires ;
- les moyens minimisant la mise en suspension des sédiments dans l'eau ;
- les aménagements paysagers et la restauration du couvert végétal des sites altérés ;
- le choix de la période des travaux (zones sensibles, pêche, récréation, etc.) ;
- le choix des itinéraires et des horaires de circulation pour les travaux et le transport des matériaux (bruit, poussières, heure de pointe, sécurité, etc.) ;
- les mesures de sécurité des navigateurs pendant la construction et l'exploitation.

Le cas échéant, l'étude présente les mesures envisagées pour favoriser ou maximiser les impacts positifs comme, par exemple, l'engagement de main-d'œuvre locale ou l'attribution de certains contrats aux entreprises locales.

4.3 Choix de la variante optimale et compensation des impacts résiduels

Lorsque l'analyse des impacts porte sur plus d'une variante, l'étude présente un bilan comparatif des variantes sélectionnées. Cette présentation vise notamment à ordonner les variantes d'après leurs impacts résiduels, c'est-à-dire qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation, tout en tenant compte des coûts estimatifs associés à chacune d'elles et des possibilités de compensation, dans le cas d'impacts résiduels inévitables, pour le milieu biotique ou pour les citoyens et les communautés touchés. La perte d'habitats en milieu aquatique ou humide devrait notamment être compensée par la création ou l'amélioration d'habitats équivalents. Les possibilités de réutilisation des équipements ou des installations temporaires à des fins publiques ou communautaires devraient également être considérées comme mesures compensatoires.

L'initiateur procède finalement au choix de la variante de réalisation du projet. Cette variante devrait préférablement être la plus acceptable sur les plans environnemental et social, tout en correspondant le mieux à la demande et aux objectifs poursuivis, et ce, sans compromettre la faisabilité technique et économique du projet. L'étude présente le raisonnement et les critères justifiant ce choix.

4.4 Synthèse du projet

L'initiateur présente une synthèse du projet en précisant les éléments importants à inclure aux plans et devis. Cette synthèse comprend les modalités de réalisation du projet et le mode d'exploitation prévu tout en mettant en relief les principaux impacts et les mesures d'atténuation qui en découlent. Cette synthèse comprend également un rappel des éléments pertinents du projet illustrant de quelle façon sa réalisation tient compte des trois objectifs du développement durable. Ces trois objectifs sont le maintien de l'intégrité de l'environnement, l'amélioration de l'équité sociale et l'amélioration de l'efficacité économique.

5. GESTION DES RISQUES D'ACCIDENT

Certains ouvrages, tels que digues, barrages ou centrales hydroélectriques, peuvent engendrer des accidents technologiques majeurs (dont les conséquences pourraient excéder les frontières du projet). Lorsque des travaux de dragage, de creusage ou de remblayage sont prévus sur les lieux de tels ouvrages, l'étude d'impact doit inclure une section traitant de la gestion des risques. L'étude d'impact nécessite une analyse des risques d'accidents technologiques pour ces projets. De plus, elle décrit sommairement les programmes de maintenance et de surveillance des ouvrages, ainsi que le plan des mesures d'urgence pour la phase de construction.

5.1 Estimation des conséquences majeures

Compte tenu des caractéristiques des ouvrages et de la connaissance du milieu récepteur, l'initiateur estime les conséquences de la rupture des ouvrages ou autre accident majeur en fonction des différentes variantes du projet. Cet exercice permet d'identifier et de localiser les zones susceptibles d'être submergées en cas de rupture des ouvrages, de même que les populations, les biens et les services risquant d'être affectés.

L'étude accorde une attention particulière aux éléments sensibles du milieu (habitations, sites naturels d'intérêt particulier, etc.) pouvant être affectés d'une façon telle lors d'un accident que les conséquences pourraient être importantes ou augmentées. Elle tient compte également des événements externes, d'ordre climatique ou autre, susceptibles de provoquer des accidents technologiques majeurs. Ces informations sont intégrées dans la planification des mesures d'urgence.

5.2 Programmes de maintenance et de surveillance des ouvrages

L'étude décrit les programmes de maintenance et de surveillance des ouvrages, destinés à réduire les risques d'accident pendant la phase de construction. Entre autres, elle décrit :

- les limitations d'accès aux emplacements ;
- les installations de sécurité (systèmes de surveillance, d'arrêt d'urgence et de lutte contre les incendies, présence de groupes électrogènes d'urgence, etc.) et les mesures de contrôle ;
- les dispositifs de détection des anomalies au barrage et leur mode d'opération ;
- les modalités de réévaluation et de mise à jour de ces programmes.

5.3 Plan des mesures d'urgence

L'étude présente un plan des mesures d'urgence prévues afin de réagir adéquatement en cas d'accident. Ce plan fait connaître les principales actions envisagées pour faire face à la situation d'incident/accident. Il décrit clairement le lien avec les autorités municipales et autochtones, de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Si un plan d'urgence est déjà déposé pour une unité territoriale donnée, celui-ci pourrait être mis à jour afin d'intégrer le nouvel aménagement.

Pour les scénarios d'accidents ayant des conséquences (réelles ou appréhendées) sur la population environnante, l'initiateur du projet est responsable de s'assurer de l'articulation de son plan des mesures d'urgence avec celui de la municipalité.

De façon générale, un plan de mesures d'urgence inclut les éléments suivants :

- les plans d'alerte et d'évacuation pour les employés sur les lieux ;
- les informations pertinentes en cas d'urgence (coordonnées des personnes responsables sur les lieux, équipements disponibles, plans et cartes localisant les ouvrages, etc.) ;
- la structure d'intervention en urgence et les mécanismes de décision à l'intérieur de l'entreprise ;
- les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe ;
- les mesures de protection à envisager pour protéger les populations risquant d'être affectées ;
- les moyens prévus pour alerter efficacement les populations risquant d'être affectées, en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission de l'alerte aux pouvoirs publics et de l'information subséquente sur la situation) ;
- le programme de mise à jour et de réévaluation des mesures d'urgence.

6. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La surveillance environnementale, réalisée par l'initiateur de projet, a pour but de s'assurer du respect :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, incluant les mesures d'atténuation ou de compensation ;
- des conditions fixées dans le décret gouvernemental ;
- des engagements de l'initiateur prévus aux autorisations ministérielles ;
- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents.

La surveillance environnementale concerne aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation, de fermeture ou de démantèlement du projet. Le programme de surveillance peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet.

L'initiateur de projet doit proposer un programme de surveillance environnementale lors de l'étude d'impact. Ce programme décrit les moyens et les mécanismes mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales et environnementales. Il permet de vérifier le bon fonctionnement des travaux, des équipements et des installations et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation, l'exploitation, la fermeture ou le démantèlement du projet.

Le programme de surveillance environnementale doit notamment contenir :

- la liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale ;
- l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
- les caractéristiques du programme de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées au programme) ;
- un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements de l'initiateur ;
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

7. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Le suivi environnemental, effectué par l'initiateur de projet, a pour but de vérifier par l'expérience sur le terrain la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues à l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude.

Les connaissances acquises lors des programmes de suivi environnemental antérieurs peuvent être utilisées non seulement pour améliorer les prévisions et les évaluations relatives aux impacts des nouveaux projets de même nature, mais aussi pour mettre au point des mesures d'atténuation et éventuellement réviser les normes, directives ou principes directeurs relatifs à la protection de l'environnement.

L'initiateur doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de suivi environnemental. Ce programme préliminaire sera complété, le cas échéant, à la suite de l'autorisation du projet. Ce programme doit notamment contenir les éléments suivants :

- les raisons d'être du suivi, incluant une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental ;
- les objectifs du programme de suivi et les composantes visées par le programme (ex : valider l'évaluation des impacts, apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation pour les composantes eau, air, sol, etc.) ;
- le nombre d'études de suivi prévues ainsi que leurs caractéristiques principales (protocoles et méthodes scientifiques envisagés, liste des paramètres à mesurer, échéancier de réalisation projeté) ;

- les modalités concernant la production des rapports de suivi (nombre, fréquence, format) ;
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas d'observation de dégradation imprévue de l'environnement ;
- les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental auprès de la population concernée.

Un guide pour la planification et la mise en œuvre du programme de suivi environnemental est disponible à la Direction des évaluations environnementales.

PARTIE II – PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette deuxième partie de la directive concerne les modalités de présentation de l'étude d'impact. À cet égard, l'étude doit respecter les exigences de la section III du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE).

1. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE MÉTHODOLOGIQUE

L'étude d'impact doit être présentée d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Ce qui peut être schématisé ou cartographié doit l'être, et ce, à des échelles appropriées. Les méthodes et les critères utilisés doivent être présentés et expliqués en mentionnant, lorsque cela est possible, leur fiabilité, leur degré de précision et leurs limites d'interprétation. En ce qui concerne les descriptions du milieu, on doit retrouver les éléments permettant d'en évaluer la qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées, limitations). Les sources de renseignements doivent être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes ayant contribué à la réalisation de l'étude doivent également être indiqués. Cependant, outre les collaborateurs à l'étude, l'initiateur du projet est tenu de respecter les exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et doit éviter d'inclure de tels renseignements dans l'étude d'impact.

Autant que possible, l'information doit être présentée de façon synthétique sous forme de tableau et les données (tant quantitatives que qualitatives) soumises dans l'étude d'impact doivent être analysées à la lumière de la documentation appropriée.

Toute information facilitant la compréhension ou l'interprétation des données, telles les méthodologies d'inventaire, devrait être fournie dans une section distincte de manière à ne pas alourdir le texte.

2. CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINES INFORMATIONS

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à la phase de participation du public, le ministère de l'Environnement transmet l'étude d'impact et tous les documents présentés par l'initiateur à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (article 12 du RÉEIE).

Par ailleurs, l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que : « Le ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements ou données concernant des procédés industriels et prolonger, dans le cas d'un projet particulier, la période minimale de temps prévu par règlement du gouvernement pendant lequel on peut demander au ministre la tenue d'une audience ».

En conséquence, lorsque l'initiateur d'un projet transmet au Ministère des renseignements ou des données concernant des procédés industriels et qu'il juge que ceux-ci sont de nature confidentielle, il doit soumettre une demande au ministre pour les soustraire à la consultation publique. Une telle demande doit être appuyée des deux démonstrations suivantes :

- démontrer qu'il s'agit de renseignements ou données concernant un procédé industriel ;
- démontrer en quoi ces renseignements sont confidentiels et quel préjudice il subirait s'ils étaient divulgués.

Il est recommandé à l'initiateur de placer ces renseignements et données dans un document séparé de l'étude d'impact et clairement identifié comme étant jugé de nature confidentielle.

Avant l'étape de la consultation publique du dossier, le ministre indiquera à l'initiateur du projet s'il se prévaut ou non des pouvoirs que lui confère à ce sujet l'article 31.8 de la Loi pour soustraire ces renseignements ou données à la consultation publique.

3. EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DU RAPPORT

Lors du dépôt de l'étude d'impact au ministre, l'initiateur doit fournir 30 copies du dossier complet (article 5 du RÉEIE), ainsi que deux copies de l'étude sur support informatique en format RTF (Rich Text Format). Les addenda produits à la suite des questions et commentaires du Ministère doivent également être fournis en 30 copies et sur support informatique.

Puisque l'étude d'impact doit être mise à la disposition du public pour information, l'initiateur doit aussi fournir un résumé vulgarisé des éléments essentiels et des conclusions de cette étude (article 4 du RÉEIE), ainsi que tout autre document nécessaire pour compléter le dossier. Ce résumé inclut un plan général du projet et un schéma illustrant les impacts, les mesures d'atténuation et les impacts résiduels. Le résumé doit être fourni en 30 copies ainsi que deux copies sur support informatique en format RTF (Rich Text Format) avant que l'étude d'impact ne soit rendue publique par le ministre de l'Environnement. Il tient compte également des modifications apportées à l'étude à la suite des questions et commentaires du Ministère sur la recevabilité de l'étude d'impact.

Puisque la copie électronique de l'étude d'impact et celle du résumé pourront être rendues disponibles au public sur le site Internet du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, l'initiateur doit également fournir une lettre attestant la concordance entre la copie papier et la copie sur support informatique de l'étude d'impact et du résumé. Il n'est toutefois pas requis que la copie sur support informatique comprenne les documents cartographiques ou certains autres documents difficilement transposables.

Pour faciliter l'identification des documents soumis et leur codification dans les banques informatisées, la page titre de l'étude d'impact doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du projet avec le lieu de réalisation ;
- le titre du dossier incluant les termes « Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement » ;

- le sous-titre du document (par exemple : résumé, rapport principal, annexe, addenda) ;
- le nom de l'initiateur ;
- le nom du consultant, s'il y a lieu ;
- la date.

4. AUTRES EXIGENCES DU MINISTÈRE

Lors de la demande de certificat d'autorisation selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à la suite de l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi, l'initiateur doit également fournir l'attestation de conformité à la réglementation obtenue des municipalités locales concernées selon l'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r.1). Il doit porter une attention particulière à la localisation de son projet en fonction des zones inondables et de la réglementation afférente.

L'évaluation environnementale au Québec méridional

LES POINTS SAILLANTS

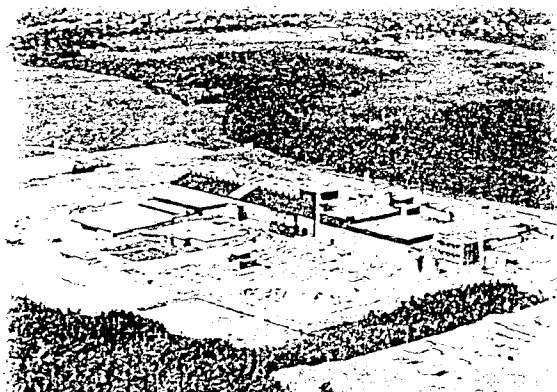
Le 30 décembre 1980 entrait en vigueur le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Ce règlement établit une procédure par laquelle tous les grands projets de développement localisés dans la partie sud du Québec sont soumis à une évaluation environnementale. Du même coup, le public gagne le droit d'être informé et de donner son avis par le biais de consultations menées par un organisme indépendant, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).



Autoroutes

Aménagement faunique, autoroute 30

(photo : Ministère des Transports du Québec)

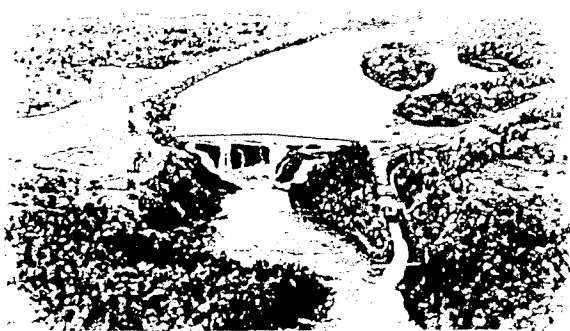


Projets industriels

Usine de production de magnésium, Asbestos

(photo : Métallurgie Magnola Inc.)

Les projets assujettis au règlement comprennent, notamment, les travaux en milieu hydrique, les ports et quais, les mines, les installations industrielles, les lieux de traitement et d'élimination de matières dangereuses, les installations de production et de transport d'énergie, les routes et autoroutes, les gares et chemins de fer, les aéroports, l'épandage aérien de pesticides et les lieux d'élimination de déchets. Dans la plupart des cas, un seuil d'assujettissement s'applique. Entre janvier 1981 et janvier 2000, plus de 275 projets ont ainsi fait l'objet d'une autorisation du gouvernement.



Centrales hydroélectriques

Chutes-de-la-Chaudière

(photo : Air Caméra, Carol Vaillancourt, Innergex, Inc.)



Parc éoliens

Le Nordais, Cap-Chat

(photo : Denis Talbot, Ministère de l'Environnement)

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec méridional

Phase 1

L'initiateur d'un projet avise le ministre de l'Environnement qu'il a l'intention de réaliser un projet.

Le ministre lui transmet une directive dans laquelle sont précisés les éléments que doit contenir son étude d'impact, notamment : la justification du projet, les variantes du projet, la description du milieu biophysique (naturel) et humain, les impacts du projet, les mesures d'atténuation envisagées, les mesures d'urgence ainsi que les plans de surveillance et de suivi.

Phase 2

À partir de la directive, le promoteur réalise son étude d'impact.

Les spécialistes du Ministère, en collaboration avec ceux d'autres ministères et organismes, vérifient si toute l'information demandée dans la directive figure dans l'étude d'impact.

À la suite de cette vérification, le Ministère peut demander au promoteur de préciser certains aspects de son étude d'impact avant qu'elle soit rendue publique.

Phase 3

Cette phase de la procédure est conduite par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Tous les dossiers sont rendus publics pour une période de 45 jours, durant laquelle une personne, un groupe ou une municipalité peut adresser une demande d'audience publique au ministre de l'Environnement. Lors d'une audience publique, la population peut s'informer sur le projet et soumettre ses commentaires. Le BAPE fait état de ses constatations et de l'analyse qu'il en a tirée dans un rapport qu'il transmet au ministre. Le mandat confié au BAPE pour tenir l'audience et rédiger son rapport a une durée d'au plus quatre mois. Le ministre rend public le rapport dans les 60 jours suivant sa réception.

La médiation environnementale est utilisée dans certaines circonstances.

Phase 4

Les spécialistes du Ministère, en collaboration avec ceux d'autres ministères et organismes, analysent le projet afin de s'assurer :

- qu'il respecte les lois et règlements en vigueur,
- qu'il est justifié,
- et que ses impacts, après atténuation, sont acceptables sur le plan environnemental.

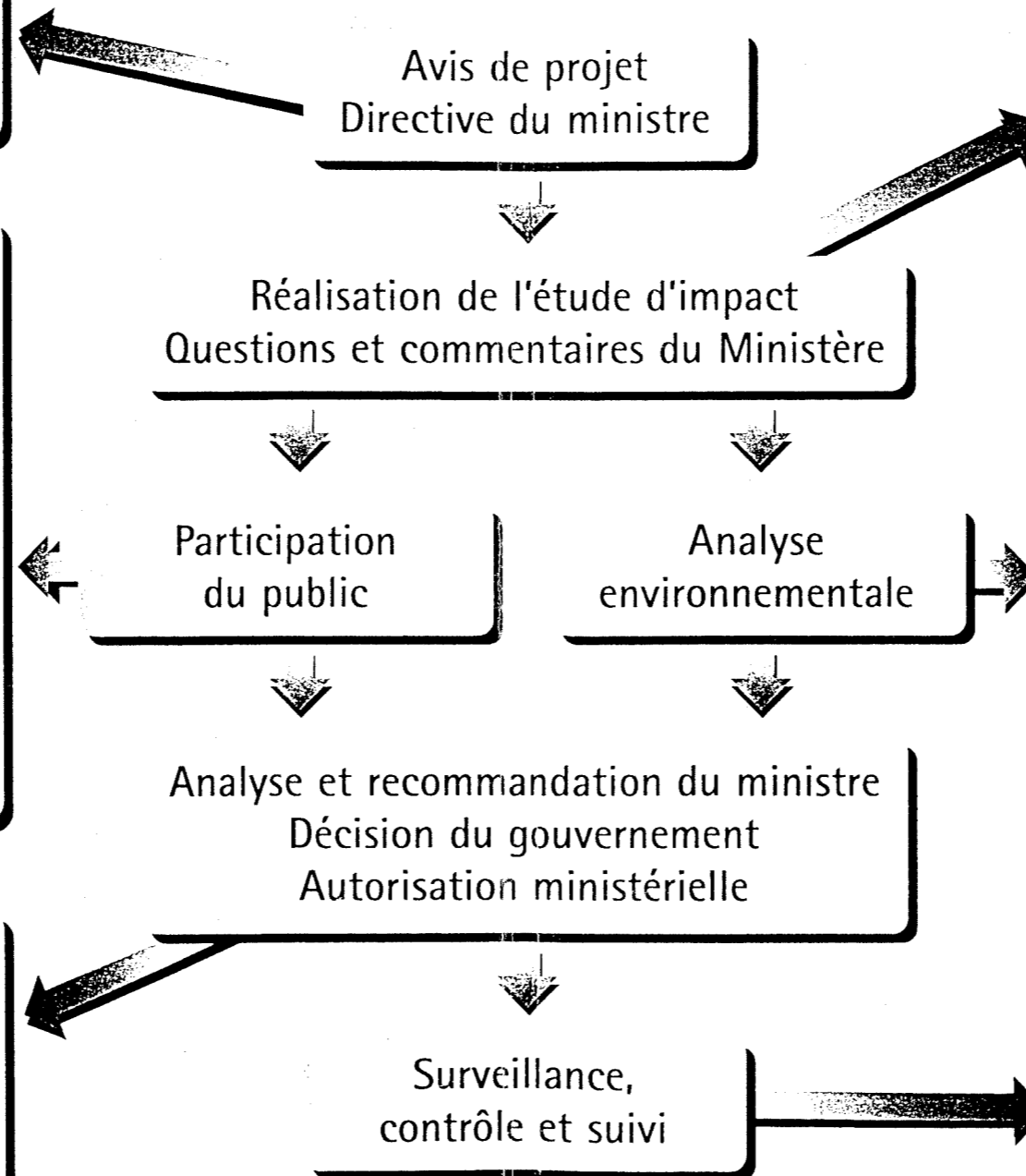
Le rapport comporte des recommandations sur l'autorisation du projet.

Phase 5

À partir du rapport du BAPE (phase 3) et du rapport d'analyse environnementale (phase 4), le ministre de l'Environnement effectue son analyse et fait une recommandation au gouvernement. Ce dernier rend sa décision par décret : il autorise le projet, avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine, ou le refuse. Par ailleurs, avant que le projet se réalise, l'initiateur doit soumettre les plans et devis afin d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement.

Phase 6

Sous la responsabilité de l'initiateur du projet, la surveillance vise à s'assurer que le projet est réalisé conformément aux autorisations gouvernementale et ministérielle. L'initiateur est également responsable du programme de suivi visant à vérifier la justesse des impacts prévus dans l'étude d'impact, particulièrement là où subsistent des incertitudes, et à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation. Pour sa part, le ministère de l'Environnement exerce un contrôle pendant toutes les phases du projet (construction, exploitation, fermeture).



DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Recueil des références en évaluation environnementale

Décembre 2000

L'évaluation environnementale : un instrument pour le développement durable

En raison de sa nature préventive, l'évaluation environnementale est un véritable exercice de planification du développement visant à assurer la durabilité de l'utilisation des ressources et du territoire. Elle permet, avant même la réalisation de projets de développement, de considérer, d'analyser et d'interpréter l'ensemble des facteurs qui exercent une influence sur les écosystèmes, les ressources et la qualité de vie des individus et des collectivités. De plus, en accordant une large place aux mécanismes d'information et de consultation du public, telles que l'audience publique et la médiation environnementale, l'évaluation environnementale au Québec s'appuie sur les valeurs des individus, des groupes et des collectivités. C'est ainsi que les projets sont mieux conçus et que leurs impacts, tant sur le milieu humain que sur le milieu biophysique, sont limités au minimum.

Une pratique en évolution

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, la pratique de l'évaluation environnementale a grandement évolué. Par exemple, des directives sectorielles définissant le contenu attendu d'une étude d'impact ont été élaborées pour les types de projets les plus fréquemment traités au ministère de l'Environnement. Ces directives ont été définies à la suite des consultations tenues auprès d'autres ministères, de groupes environnementaux, d'associations professionnelles et de regroupements d'initiateurs de projets. Elles encouragent tout particulièrement l'initiateur d'un projet à se doter d'une politique environnementale et à consulter le public dès les premières étapes du processus.

Aussi, afin d'aider l'initiateur d'un projet à réaliser une étude d'impact de meilleure qualité, des guides techniques spécifiques ont été conçus récemment, notamment en ce qui concerne l'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs et l'application des principes du développement durable à la conception du projet.

Le savoir-faire québécois

L'établissement de la procédure a permis le développement d'un savoir-faire québécois en matière d'environnement : des firmes spécialisées ont vu le jour, plusieurs grandes entreprises se sont donné des codes de l'environnement et les universités ont intégré l'évaluation environnementale à leurs programmes de formation.

De plus, le ministère de l'Environnement joue un rôle actif sur le plan international, notamment en soutenant le Secrétariat francophone de l'Association internationale pour l'évaluation d'impacts, dont le siège social est à Montréal, en participant à des sessions de formation en Afrique francophone et en accueillant régulièrement des visiteurs étrangers intéressés par le modèle québécois.

Pour en savoir plus long, consultez le site Internet du ministère de l'Environnement

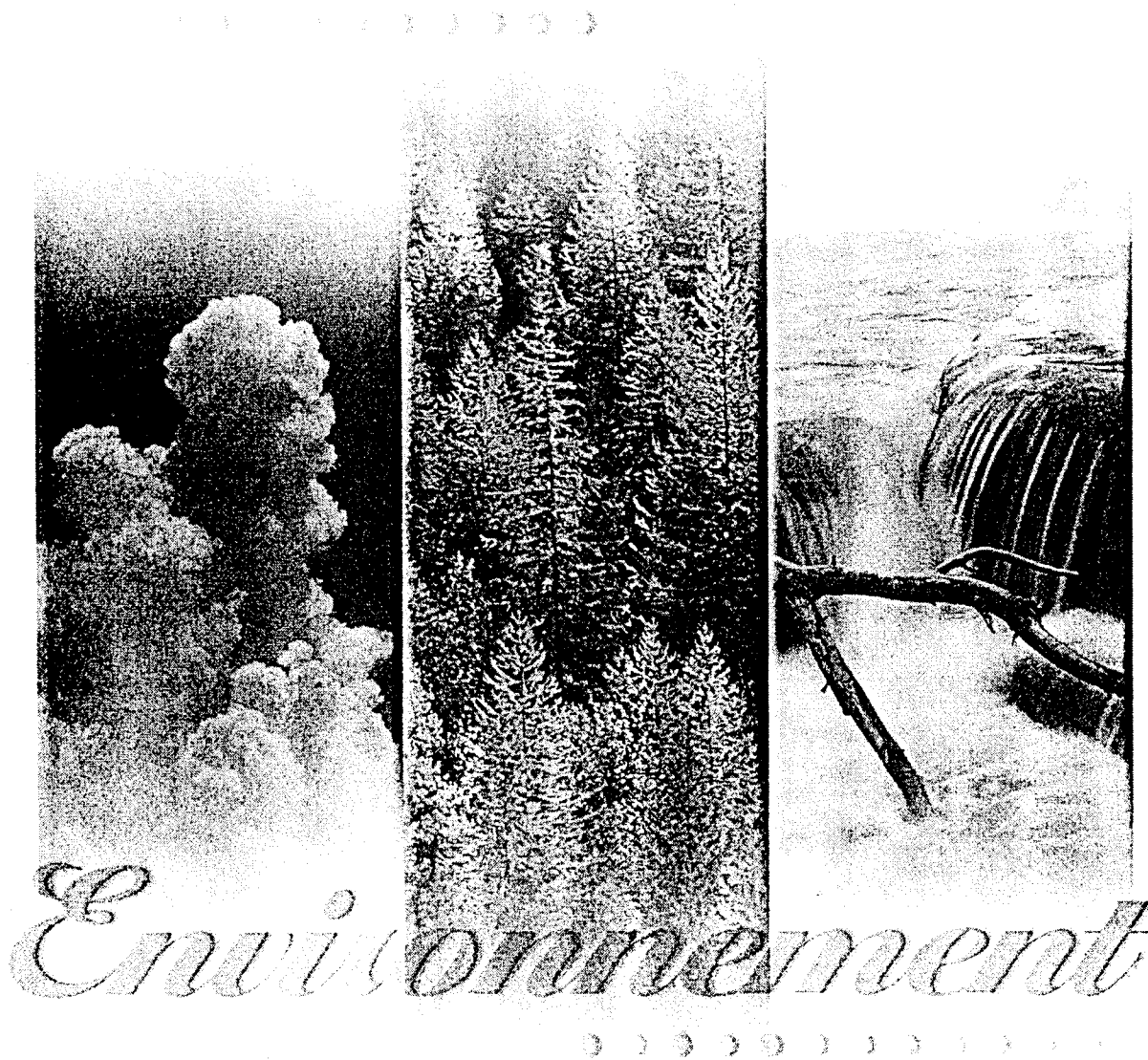
www.menv.gouv.qc.ca

Ou communiquez avec :

Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
675, boul René-Lévesque Est
Québec (Québec)
Canada G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3933
Télécopieur : (418) 644-8222

Recueil des références en
évaluation environnementale



AVANT-PROPOS

Le présent document constitue un recueil de références pouvant servir à la réalisation de l'étude d'impact d'un projet assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Ce recueil ne prétend pas faire un inventaire exhaustif des références pouvant être pertinentes à un projet donné. Il peut toutefois être utilisé par l'initiateur du projet comme point de départ pour constituer une base de références propres à son projet.

Le recueil est divisé en trois sections selon la source des références. La première présente les documents disponibles auprès de la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement, la seconde les documents provenant d'autres unités administratives du ministère de l'Environnement et la troisième les documents provenant d'autres ministères ou organismes.

Pour tout commentaire ou question concernant ce recueil, veuillez vous adresser à :

Ministère de l'Environnement
Direction des évaluations environnementales
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3933
Télécopieur : (418) 644-8222

TABLE DES MATIÈRES

1. DOCUMENTS DISPONIBLES AUPRÈS DE LA DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES..	1
1.1 DOCUMENTS GÉNÉRAUX	1
1.2 DIRECTIVES SECTORIELLES	1
2. DOCUMENTS PROVENANT D'AUTRES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT	3
Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec	3
Direction de la coordination opérationnelle, des urgences et des enquêtes.....	3
Direction des politiques du secteur industriel.....	3
Direction des politiques du secteur municipal.....	4
Direction du patrimoine écologique et du développement durable	4
Direction du suivi de l'état de l'environnement	4
3. DOCUMENTS PROVENANT D'AUTRES MINISTÈRES OU ORGANISMES.....	7
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	7
Centre de la santé publique du Québec.....	7
Fondation de la Faune du Québec.....	7
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole.....	8
Ministère de la Culture et des Communications.....	8
Ministère des Ressources naturelles.....	8
Ministère de la Santé et des Services sociaux.....	8
Ministère de la Sécurité publique.....	9
Ministère des Transports.....	9
Société de la faune et des parcs du Québec.....	9
Environnement Canada.....	10
Pêches et Océans Canada-Division de la gestion de l'habitat du poisson.....	10
Santé Canada.....	11
Société canadienne d'hypothèque et de logement.....	11
Transport Canada.....	11
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.....	11
Organisation de coopération et de développement économiques.....	11
Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie.....	12

1. DOCUMENTS DISPONIBLES AUPRÈS DE LA DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Ces documents de référence sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : (http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/eval_env/publicat.htm), ou au Centre d'information sur l'environnement, la faune et les parcs situé au siège social du Ministère à Québec au : (418) 521-3821 (téléphone) ou par courriel au : biblio@menv.gouv.qc.ca, et dans la plupart des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement. On peut aussi en obtenir copie au : (418) 521-3933, poste 4668(téléphone) ou (418) 644-8222 (télécopieur).

1.1 Documents généraux

1. *Avis de projet*, février 2000, formulaire, 10 p.
2. *Guide de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement*, février 1997, mise à jour décembre 2000, 30 p.
3. *Guide : Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs, Document de travail*, mai 2000, 58 p., version préliminaire
4. *Guide méthodologique pour la caractérisation des sédiments*, octobre 1996, (à adapter à chaque projet)
5. *L'évaluation environnementale au Québec méridional : les points saillants*, 2000, 4 p.
6. *L'évaluation environnementale des projets nordiques*, juin 1994, 16 p.
7. *L'évaluation environnementale au Québec : Procédure applicable au Québec méridional*, juillet 1995, mise à jour février 2001, 10 p.
8. *Loi sur la qualité de l'environnement (extraits) et règlements relatifs aux évaluations environnementales*, mars 2001, pagination multiple

1.2 Directives sectorielles

La directive du ministre de l'Environnement indique à l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vigueur dans le Québec méridional la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il doit réaliser. Elle formule les principes d'une démarche explicite et uniforme visant à fournir les informations nécessaires à l'évaluation environnementale du projet proposé et au processus d'autorisation par le gouvernement.

Des directives sectorielles élaborées en consultation avec des intervenants gouvernementaux et non gouvernementaux sont disponibles pour certaines catégories de projet. Lorsqu'elles sont transmises par le ministre de l'Environnement à l'initiateur d'un projet, elles servent de directives officielles.

1. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale*, décembre 2000, 18 p.
2. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet d'aéroport*, janvier 1999, mise à jour décembre 2000, 24 p.
3. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de construction de gazoduc*, janvier 1997, mise à jour décembre 2000, 23 p.
4. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un programme ou d'un projet de creusage ou de dragage d'entretien*, avril 2000, mise à jour janvier 2001, 19 p.
5. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de digue, de barrage, de centrale hydroélectrique ou de détournement de cours d'eau*, juillet 1997, mise à jour janvier 2001, 25 p.
6. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de dragage, de creusage ou de remblayage en milieu hydrique*, juillet 1997, mise à jour janvier 2001, 23 p.
7. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet d'incinération de déchets ou de gestion de matières dangereuses*, avril 1997, mise à jour décembre 2000, 25 p.
8. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet industriel*, janvier 1997, mise à jour décembre 2000, 25 p.
9. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de lieu d'enfouissement sanitaire*, juillet 1998, mise à jour décembre 2000, 29 p.
10. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de ligne d'énergie électrique à haute tension*, mai 1998, mise à jour décembre 2000, 22 p.
11. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet minier*, avril 1997, mise à jour décembre 2000, 24 p.
12. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de port ou de quai*, juillet 1997, mise à jour janvier 2001, 25 p.
13. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de poste électrique*, mai 1998, mise à jour décembre 2000, 22 p.
14. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de route*, septembre 1997, mise à jour décembre 2000, 24 p.
15. *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement d'un projet de stabilisation de berges*, février 1998, mise à jour janvier 2001, 18 p.

2 DOCUMENTS PROVENANT D'AUTRES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour obtenir une copie de ces documents veuillez communiquer avec le Centre d'information, accueil et renseignement du Ministère par courriel : info@menv.gouv.qc.ca, ou par téléphone au numéro : (418) 521-3830 (Québec) ou 1 800 561-1616 (ailleurs), ou auprès de l'unité administrative concernée.

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec ☎ (418) 643-1301

1. *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* :
Cahier 1 : Généralités, avril 1994, 63 p.
Cahier 2 : Échantillonnage des rejets liquides, avril 1994, 19 p.
Cahier 3 : Échantillonnage des eaux souterraines, avril 1994, 95 p.
Cahier 4 : Échantillonnage des émissions atmosphériques en provenance de sources fixes, avril 1994, 17 p.
Cahier 5 : Échantillonnage des sols, avril 1995, 72 p.
2. *Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 3.01)*, novembre 1997, 4 p.
3. *Liste des méthodes suggérées pour la réalisation des analyses de laboratoire- Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, document disponible sur Internet

Direction de la coordination opérationnelle, des urgences et des enquêtes ☎ (418) 521-3899

4. *Document d'information relatif au plan d'urgence des industries*, février 1996, 15 p.
5. *Directive 019 Industrie minière*, mai 1989, sans pagination

Direction des politiques du secteur industriel ☎ (418) 521-3950

6. *Combattre le bruit de la circulation routière*, 2^e édition, 1996, 95 p.
7. *Guide de caractérisation des terrains, document de support à la politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, avril 1999, 92 p.
8. *Note d'instruction 98-01*, 1998, 17 p.
9. *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, 1998, 132 p.

Direction des politiques du secteur municipal ☎ (418) 521-3885

10. «Annexe A : Système de classification des eaux souterraines», dans *Plan d'action pour la mise en œuvre de la politique de protection et de conservation des eaux souterraines*, 1996, 89 p.
11. *Les périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau souterraine*, Guide, 1995, 53 p.
12. *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables : décret 103-96*, 24 janvier 1996, 34 p.
13. *Protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, Guide des bonnes pratiques, 1998, 162 p.
14. *Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*, 1998, 56 p.
15. *Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec : un outil pour inventorier et protéger la diversité biologique*, 1996, dépliant.

Direction du patrimoine écologique et du développement durable ☎ (418) 521-3907

16. *Convention sur la diversité biologique, Stratégie de mise en œuvre au Québec*, mai 1996, 122 p.
17. *Développement durable : définition, conditions et objectifs*, numéro spécial du bulletin *Déclic, Pour le développement durable*, avril 1996, feuillet, 2 p.
(http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/dev_dur/definition.htm)
18. *Plan d'action québécois sur la diversité biologique*, mai 1996, 71 p.
19. *Plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec*, 1992, 180 p.
20. *Les principes du développement durable*, numéro spécial du bulletin *Déclic, Pour le développement durable*, juillet 1996, feuillet, 2 p.
(http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/dev_dur/principe.htm)
21. *Stratégie québécoise sur la diversité biologique en bref*, mai 1996, 24 p.

**Direction du suivi de l'état de l'environnement
milieu aquatique ☎ (418) 521-3820**

milieu atmosphérique ☎ (418) 521-3826

22. *Critères de la qualité de l'air, fiches-synthèses* (document de travail)
23. *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec*, 1998, 387 p.
24. *Guide environnemental des travaux relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec*, 1985, révisé 1992, 104 p.

25. *Guide de modélisation de la dispersion atmosphérique*, octobre 1998, révisé décembre 1998, 35 p.
26. *Méthode de calcul des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*, octobre 1991, révisé 1998, 26 p.
27. *Méthodologie de calcul de critères de qualité de l'eau pour les substances toxiques*, novembre 1990, révisé 1992, 147 p.
28. *Méthodologie opérationnelle standardisée (MOS) pour la réalisation des relevés hydrodynamiques*, avril 1996, 78 p. + annexes

3. DOCUMENTS PROVENANT D'AUTRES MINISTÈRES OU ORGANISMES

Pour obtenir copie de ces documents, veuillez vous adresser au ministère ou à l'organisme concerné.

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ☎ (418) 643-7447
(<http://www.bape.gouv.qc.ca>)

1. *Déchets d'hier, ressources de demain. Les recommandations et la conclusion de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec, rapport no 115*, février 1997, 459 p.
2. *Documentation juridique (incluant des extraits de lois, les règlements pertinents, les règles de procédure relatives au déroulement des médiations en environnement et le code de déontologie des membres du Bureau)*, mars 1996, différents documents, nombre de pages variable par sujet, mis à jour régulièrement
3. *Guide de réalisation : Le résumé vulgarisé de l'étude d'impact*, 1982, 7 p.
4. *La médiation en environnement : une nouvelle approche au BAPE*, juin 1994, 65 p.
5. *L'eau ressource à protéger, à partager et à mettre en valeur, tomes 1 et 2 + annexes, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, rapport 142*, avril 2000, 478 p.
6. *L'évaluation environnementale : une vision sociale*, mai 1995, 17 p.

Centre de la santé publique de Québec ☎ (418) 666-7000
(<http://www.cspq.qc.ca>)

7. *Les effets des champs électromagnétiques de 50/60 Hz sur la santé : bilan et perspectives de santé publique pour le Québec*, janvier 1991, 231 p.
8. *Les risques associés aux champs électromagnétiques générés par les lignes de transport et de distribution de l'électricité*, 1996, 112 p.

Fondation de la Faune du Québec ☎ (418) 521-3830
(<http://www.fondationdelafaune.gouv.qc.ca>)

9. *Habitat du poisson. Guide de planification, de réalisation et d'évaluation d'aménagements, en collaboration avec le ministère de l'Environnement*, 1996, 133 p.

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole ☎ (418) 691-2019
 (<http://www.mamm.gouv.qc.ca>)

10. *Les orientations du Gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire*, 1997.

Ministère de la Culture et des Communications ☎ (418) 380-2346 ou (418) 380-2323
 (<http://www.mcc.gouv.qc.ca>)

11. *Guide de référence archéologique pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement relatives aux aménagements linéaires et ponctuels*, mai 1984, 9 p.
12. *Inventaire des sites archéologiques au Québec, (banque informatisée ISAQ)*
13. *L'archéologie au Québec*, 1985, 48 p.
14. *Le patrimoine archéologique du Québec*
 (www.mcc.gouv.qc.ca/pamu/champs/archeo/archeott.htm)

Ministère des Ressources naturelles ☎ (418) 627-8600
 (<http://www.mrn.gouv.qc.ca>)

15. *Guide des modalités d'intervention en milieu forestier*, 1989, 81 p.

Ministère de la Santé et des Services sociaux ☎ (418) 646-3487
 (<http://www.msss.gouv.qc.ca>)

16. *Lignes directrices pour la réalisation des évaluations du risque toxicologique pour la santé humaine dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et l'examen de réhabilitation de terrains contaminés*, 1999, 90 p., document de consultation
17. *Mieux vivre avec nos déchets. La gestion des déchets solides municipaux et la santé publique*, 1993, 138 p. + annexes
18. *Principes directeurs d'évaluation du risque toxicologique pour la santé humaine*, 1999, 57 p.
19. *Profils sanitaires de...*(chacune des 16 régions régionales de la santé)

Ministère de la Sécurité publique ☎ (418) 646-3487
 (<http://www.msp.gouv.qc.ca>)

20. *Guide à l'intention des municipalités pour l'élaboration d'un plan de mesures d'urgence en cas de sinistre*, 1997, 96 p.
21. *Guide pour déterminer et délimiter les zones inondables, édition préliminaire*, 1998, 85 p.
22. *La gestion conjointe de la réponse aux situations d'urgence et de sinistres selon les juridictions (gestion conjointe)*, 1997, 12 p.
23. *La sécurité au Québec – Le modèle fonctionnel*, 1991, 20 p.
24. *La sécurité au Québec – Manuel de base*, 1994, 137 p.

Ministère des Transports ☎ (418) 643-6864
 (<http://www.mtq.gouv.qc.ca>)

25. *Cahier des charges et devis généraux, Infrastructure de transport*, 1997, pagination par chapitre.
26. *Éléments de problématique et fondements de la politique sur l'environnement du ministère des Transports du Québec*, 1994, 39 p.
27. *La politique sur l'environnement du ministère des Transports du Québec*, 1994, 12 p.
28. *Politique de sécurité dans les transports - Volet routier. Une vision sécuritaire sur des kilomètres*, 1995, 103 p.
29. *Politique sur le bruit routier*, 1998, 13 p.
30. *Ponts et ponceaux, lignes directrices pour la protection environnementale du milieu aquatique*, janvier 1992, 91 p. + annexes

Société de la faune et des parcs du Québec ☎ (418) 521-3830
 (<http://www.fapaq.gouv.qc.ca>)

31. *Cartographie des habitats fauniques du Québec*, en cours d'élaboration, à consulter au Centre d'information sur l'environnement, la faune et les parcs
32. *Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec*, (banque d'informations au sujet de la localisation des sites de présence des espèces menacées fauniques et floristiques) (<http://www.menv.gouv.qc.ca/biodiversite/centre.htm>)
33. *Liste des espèces de la faune vertébrée susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables*, 1993 108 p.

Environnement Canada ☎ (418) 648-7025
 (<http://www.ec.gc.ca>)

34. *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau*, 1994, 16 p. + annexes
35. *Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent, Plan d'action Saint-Laurent*, avril 1992, 28 p.
36. *Guide de mise en œuvre de la Politique fédérale de conservation des terres humides à l'intention des gestionnaires des terres fédérales*, 1996, 32 p.
37. *Guide pour le choix et l'opération des équipements de dragage et pratiques environnementales qui s'y rattachent, Plan d'action Saint-Laurent*, septembre 1992, 81 p.
38. *Guide pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux*, mai 1997, 50 p.
39. *Guide pour l'évaluation et le choix des technologies de traitement des sédiments contaminés, Plan d'action Saint-Laurent*, avril 1993, 293 p. + annexes.
40. *La politique fédérale sur la conservation des terres humides*, 1991, 16 p.
41. *Les risques et les conséquences environnementales de la navigation sur le Saint-Laurent*, mars 1999, 160 p.
42. *Qualité des sédiments et bilan des dragages sur le Saint-Laurent, Plan d'action Saint-Laurent*, mars 1993, 273 p.
43. *Règlement et directives sur les effluents liquides des mines et métaux, Direction générale de la pollution des eaux*, avril 1977, 27 p.
44. *Répercussions environnementales du dragage et de la mise en dépôt des sédiments, Saint-Laurent Vision 2000*, septembre 1994, 109 p.
45. *Restauration naturelle des rives du Saint-Laurent entre Cornwall et l'Île d'Orléans. Guide d'intervention. Argus*, 1996, non paginé

Pêches et Océans Canada - Division de la gestion de l'habitat du poisson
 ☎ (418) 648-7747
 (<http://www.dfo-mpo.gc.ca>)

46. *Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson*, 1998, 23 p.
47. *Guide d'évaluation des impacts potentiels de différents types de projets en relation avec les habitats du poisson*, octobre 1992
48. *Guide d'évaluation des projets d'infrastructures linéaires en relation avec les habitats du poisson*, juin 1992
49. *Guide d'évaluation environnementale des techniques de stabilisation des berges*, mars 1996
50. *Guide d'évaluation environnementale en regard du poisson et de son habitat*, juillet 1986

51. *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes*, 1998, français 34 p. / anglais 34 p.
52. *Lignes directrices sur la conservation et la protection de l'habitat du poisson inspirées de la Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986)*, 1998, 18 p.
53. *Politique de gestion de l'habitat du poisson*, octobre 1986, 28 p.

Santé Canada ☎ (514) 646-1353
<http://www.hc-sc.gc.ca>

54. *Le bruit des avions à proximité des aéroports. Effets sur la santé. Votre santé et vous*, 1998, 5 p.

Société canadienne d'hypothèque et de logement ☎ (418) 649-8080
<http://www.cmhc-schl.gc.ca>

55. *Nouveaux secteurs résidentiels à proximité des aéroports, LNH 5185 81/05*, 1981, document français 37 p. / anglais 33 p.

Transport Canada ☎ (613) 990-2309
<http://www.tc.gc.ca>

56. *Manuel d'intervention d'urgence environnementale aux aéroports*, 1988, pagination multiple
57. *Stratégie de développement durable*, 1997, 34 p.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ☎ (819) 956-4800
<http://www.pwgsc.gc.ca>

58. *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs dans les eaux de pêches canadiennes*, 1995, vi + 25 p.

Organisation de coopération et de développement économiques
<http://www.ocde.org>

59. *Transport urbain et développement durable, Conférence européenne des ministres des Transports (CEMT), Paris*, 1995, 270 p.

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie ☎ (613) 992-7189
(<http://www.nrtee-trnee.ca>)

60. *Le développement durable des transports au Canada : rapport de synthèses*, 1996, 91 p.
61. *L'état du débat sur l'environnement et l'économie : La voie du développement durable des transports au Canada*, 1997, 56 p.

Le suivi environnemental

Guide à l'intention de l'initiateur de projet



DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le suivi environnemental
Guide à l'intention de l'initiateur de projet

Juillet 2002

AVANT-PROPOS

Ce guide se veut un outil d'aide à l'intention de l'initiateur d'un projet assujéti à la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*¹. Il fournit à l'initiateur de projet des renseignements utiles à l'élaboration des documents suivants :

- le programme préliminaire de suivi environnemental requis dans l'étude d'impact ;
- le programme définitif de suivi environnemental faisant suite à l'autorisation gouvernementale du projet ;
- les rapports de suivi environnemental présentant les résultats du programme définitif.

Le ministère de l'Environnement encourage fortement l'initiateur de projet à prendre en compte les éléments présentés dans ce guide afin d'uniformiser les documents produits et d'en faciliter l'utilisation et la consultation par les lecteurs.

Le ministère de l'Environnement prévoit réviser périodiquement ce guide afin d'en actualiser le contenu. À cet égard, les commentaires et suggestions des usagers sont très appréciés et seront pris en considération lors des mises à jour ultérieures. Pour tout commentaire ou demande de renseignements, veuillez vous adresser à :

Ministère de l'Environnement

Direction des évaluations environnementales

Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83

675 boul. René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Attention : Francine Audet

Téléphone : (418) 521-3933, poste 7094

Télécopieur : (418) 644-8222

Courriel : francine.audet@menv.gouv.qc.ca

¹ Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c.Q-2, Section IV.1

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. LE PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	5
1.1 RAISON D'ÊTRE DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	9
1.2 OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	9
1.3 ÉTUDES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	10
1.4 MODALITÉS CONCERNANT LES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA PRODUCTION DES RAPPORTS DE SUIVI.....	11
1.5 MÉCANISME D'INTERVENTION.....	11
1.6 ENGAGEMENTS SUR LA DIFFUSION DES RÉSULTATS DU SUIVI.....	12
2. LE PROGRAMME DÉFINITIF DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	13
2.1 CONTENU DU PROGRAMME DÉFINITIF DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	13
2.2 MODALITÉS D'ACHEMINEMENT.....	13
3. LES RAPPORTS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	15
3.1 FORMAT DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ÉTAPE.....	15
3.2. FORMAT DE PRÉSENTATION DU RAPPORT FINAL.....	16
3.3 MODALITÉS D'ACHEMINEMENT.....	18
ANNEXE A.....	19
ANNEXE B.....	20

FIGURES ET TABLEAUX

FIGURE 1 : LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DANS LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	3
FIGURE 2 : LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	7
TABLEAU 1 : EXEMPLE DE TABLEAU SYNTHÈSE.....	10
TABLEAU 2 : EXEMPLE DE PRÉSENTATION DE L'ÉCHÉANCIER DES RAPPORTS DE SUIVI.....	11

INTRODUCTION

Ce guide propose une démarche visant à faciliter la rédaction des programmes et des rapports de suivi environnemental. Le programme de suivi environnemental doit cependant être différencié du programme de surveillance environnementale.

Le programme de surveillance environnementale décrit les moyens et les mécanismes proposés par l'initiateur de projet pour assurer le respect des exigences légales et environnementales. Il permet de vérifier le bon déroulement des travaux et le bon fonctionnement des équipements et des installations mis en place et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation ou l'exploitation du projet.

Le programme de suivi environnemental, également de la responsabilité de l'initiateur de projet, fait l'objet du présent guide. Il décrit les mesures prises afin de vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues dans l'étude d'impact et pour lesquelles persisteraient des incertitudes.

Au-delà de l'évaluation, la finalité du suivi environnemental est d'apprendre des expériences passées. Le rôle du suivi environnemental est donc primordial puisqu'il permet d'augmenter les connaissances, de réduire les incertitudes, d'améliorer les outils d'analyse et, en bout de course, de mieux protéger l'environnement.

Le suivi environnemental intervient principalement à trois étapes de la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* (voir figure 1), soit :

- lors de l'élaboration de l'étude d'impact par le **programme préliminaire de suivi** ;
- après la décision gouvernementale (décret) et avant les autorisations ministérielles par le **programme définitif de suivi** ;
- à la suite de l'autorisation de réalisation du projet par la mise en application du programme de suivi et l'élaboration des **rapports de suivi**.

Ce guide se divise en trois sections, reprenant ainsi les trois principaux types de documents que l'initiateur de projet est amené à produire durant la procédure. Les modalités d'acheminement sont précisées, en fonction du type de document visé, dans les sections pertinentes.

1. LE PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

La première étape consiste, pour l'initiateur de projet, à formuler un programme de suivi préliminaire à être inclus dans l'étude d'impact. À la suite de l'analyse effectuée par le ministère, ce programme est susceptible d'être modifié par les conditions du décret.

Le programme de suivi est encadré par la directive ministérielle² que l'initiateur de projet reçoit après le dépôt d'un avis de projet. Faisant partie de l'étude d'impact (voir figure 2), il est, par le fait même, rendu public suite à l'analyse de recevabilité de cette étude.

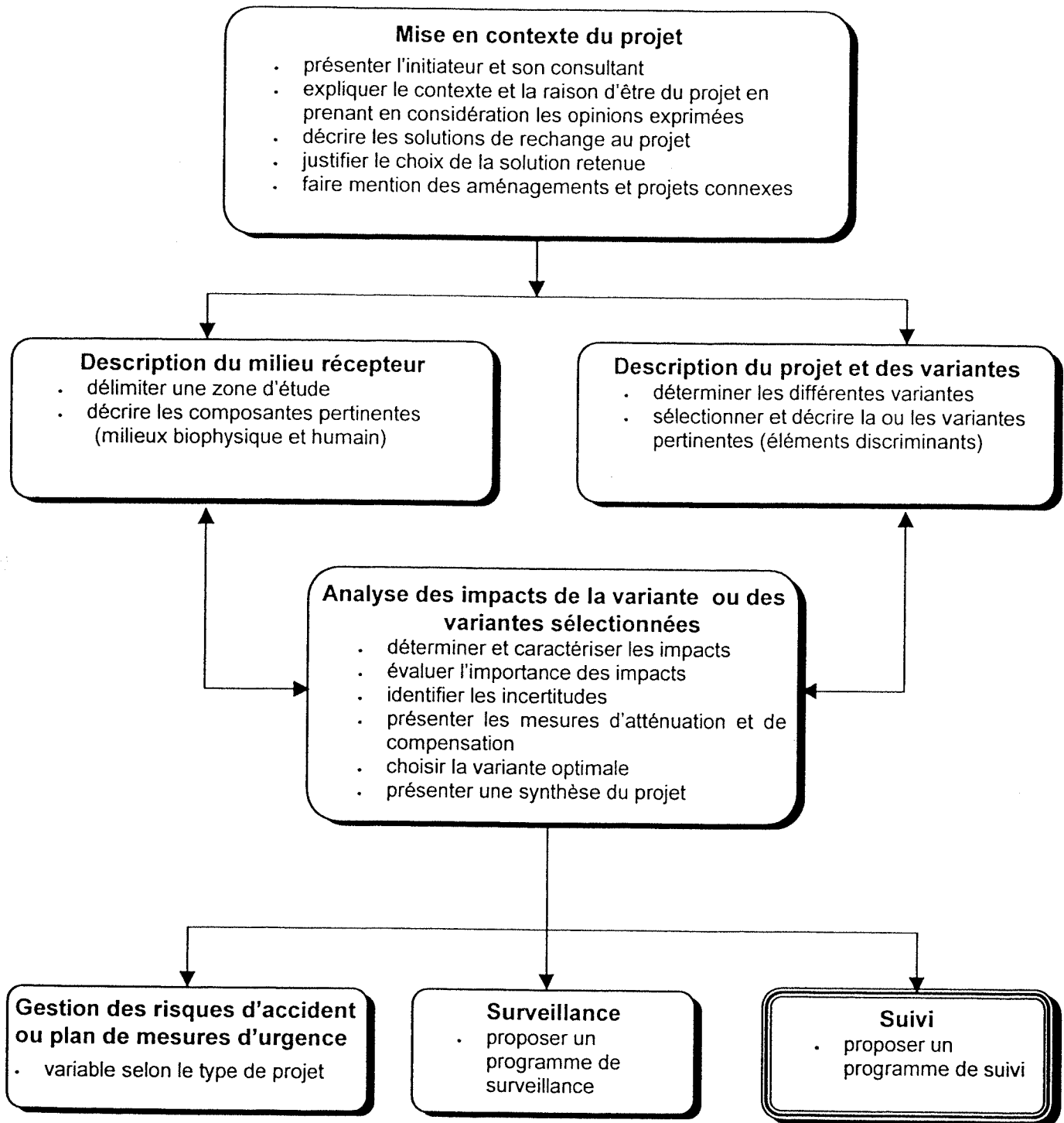
La directive mentionne que le programme de suivi doit notamment contenir :

- les raisons d'être du suivi, incluant une liste des éléments du projet nécessitant un suivi environnemental;
- les objectifs du programme de suivi et les composantes visées par le programme;
- le nombre d'études de suivi prévues, ainsi que leurs caractéristiques principales;
- les modalités concernant la production des rapports de suivi;
- le mécanisme d'intervention mis en œuvre en cas de dégradation imprévue de l'environnement;
- les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental auprès de la population concernée.

Afin de mieux répondre aux exigences de la directive, les six points ci-dessus sont détaillés dans les sections suivantes.

² Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c.Q-2, section IV.1, art.31.2

Figure 2 : La démarche générale d'élaboration de l'étude d'impact



1.1 Raison d'être du suivi environnemental

La première partie du programme de suivi environnemental présente les raisons d'être du suivi environnemental.

L'incertitude rattachée à certains éléments du projet, l'utilisation d'une nouvelle technologie par exemple, peut constituer la raison d'être d'un suivi environnemental. La difficulté d'évaluer certains impacts sur l'environnement ou l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation représente également une des raisons d'être du suivi environnemental.

1.2 Objectifs et composantes du programme de suivi environnemental

Pour les éléments présentant des incertitudes, les objectifs du suivi environnemental peuvent être par exemple :

- de s'assurer de la bonne évaluation des impacts ;
- de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation ou de compensation ;
- d'observer les effets de la mise en place de nouvelles technologies.

À chaque objectif du programme de suivi correspond généralement une ou plusieurs composantes de l'environnement susceptibles d'être affectées par le projet.

Voici une liste non exhaustive des composantes de l'environnement pouvant être affectées par un projet :

- **Eau de surface** : les lacs et les cours d'eau, les marais, les marécages, les tourbières, la qualité physico-chimique, les conditions hydrodynamiques, la bathymétrie, le drainage ;
- **Eau souterraine** : la qualité physico-chimique, le régime d'écoulement, la capacité de l'aquifère ;
- **Air** : les particules, les gaz, les odeurs ;
- **Sol** : la qualité, la stabilité, la topographie, le potentiel agricole, les rives, les milieux humides et les plaines inondables ;
- **Sédiments** : la qualité, le régime sédimentologique (zone d'érosion et d'accumulation) ;
- **Faune** : les mammifères, les poissons, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles, les espèces menacées ou vulnérables, leur habitat ;
- **Flore** : la flore terrestre, aquatique ou riveraine, les espèces menacées ou vulnérables, leur habitat, les peuplements fragiles ou exceptionnels ;
- **Santé humaine** : la santé physique, la santé psychologique ;
- **Social** : la qualité de vie, les emplois, la culture, la communauté, le paysage, l'utilisation du territoire ;
- **Économie** : l'économie primaire, secondaire, tertiaire ;
- **Autres** : l'environnement sonore, les ondes électromagnétiques, les vibrations, le patrimoine archéologique.

1.3 Études de suivi environnemental

Un programme de suivi environnemental se compose d'une ou de plusieurs études. Le nombre et le contenu de ces études sont établis en fonction des éléments présentant des incertitudes et des composantes du milieu potentiellement affectées par le projet.

Le programme de suivi préliminaire doit présenter ces différentes études ainsi que leurs principales caractéristiques, notamment :

- la zone visée par l'étude ;
- les protocoles et méthodes utilisés ;
- les détails de l'échantillonnage ;
- la durée du suivi environnemental.

Au cas où le projet nécessiterait un suivi environnemental important, il est opportun d'inclure un tableau présentant les éléments d'incertitude, les objectifs du programme de suivi ainsi que les composantes de l'environnement visées par le programme dans l'étude d'impact. En effet, l'étude d'impact est un document d'information, non seulement pour le ministère de l'Environnement lors de la phase d'analyse de recevabilité, mais aussi pour la population lors de la phase de consultation publique.

Tableau 1 : Exemple de tableau synthèse

Nom du projet			
Raisons d'être du suivi	Objectifs	Composantes	Études
Technologie non éprouvée	<ul style="list-style-type: none"> • s'assurer de la bonne évaluation des impacts 	<ul style="list-style-type: none"> • eau de surface • poisson 	<ul style="list-style-type: none"> • qualité de l'eau • qualité de la chair du poisson • taux de reproduction et intégrité de la frayère
Efficacité incertaine d'un corridor d'accès pour les animaux	<ul style="list-style-type: none"> • vérifier l'efficacité de la mesure de compensation 	<ul style="list-style-type: none"> • faune 	<ul style="list-style-type: none"> • utilisation par les animaux du corridor d'accès • inventaire d'une espèce ciblée pour vérifier la répartition sur le territoire.

1.4 Modalités concernant les engagements relatifs à la production des rapports de suivi

Le programme de suivi doit définir, pour chaque étude, le nombre de rapports de suivi à réaliser (rapports d'étape et rapport final) et leur date de dépôt au ministère de l'Environnement. Les délais sont définis par une date relative (par exemple, 2, 4 et 6 ans après la mise en opération du projet) afin de tenir compte des aléas de la réalisation du projet. Le tableau 2 présente un exemple d'échéancier de dépôt des rapports pour le programme de suivi. Il est à noter que ces engagements pourront être ajustés en fonction de l'évolution du projet.

Les sections 3.1 et 3.2 précisent le format de présentation des rapports d'étape et des rapports finaux requis dans le cadre du programme de suivi environnemental. Ces formats peuvent aussi être utilisés pour la rédaction des programmes de suivi.

Tableau 2 : Exemple de présentation de l'échéancier des rapports de suivi

Nom du programme de suivi (celui du projet)			
Nom de l'étude	Nombre prévu de rapports	Date relative de livraison prévue	Responsable envisagé pour l'étude
Suivi de la qualité de l'air	3, soit deux rapports d'étape et un rapport final	<u>Rapport 1</u> : 1 an suivant la mise en marche des opérations <u>Rapport 2</u> : 2 ans... <u>Rapport final</u> : 2 ans...	Firme <i>AirPropre</i>
Suivi de la qualité de l'eau

1.5 Mécanisme d'intervention

Le mécanisme d'intervention prévoit les étapes à suivre au cas où une dégradation de l'environnement ou le dysfonctionnement d'une mesure d'atténuation ou de compensation seraient observés lors de la réalisation du programme de suivi. Le mécanisme d'intervention peut différer suivant les éléments du projet ou les composantes de l'environnement touchés. Par exemple, dans le cas où une dégradation de l'environnement serait observée, le mécanisme d'intervention pourrait être le suivant :

- aviser, dans les délais requis, le ministère de l'Environnement de tout dépassement des normes ou critères établis, ou de toute dégradation de l'environnement ;
- rechercher la source du problème en vérifiant l'efficacité des mesures d'atténuation ;
- aviser le Ministère des correctifs à apporter ou des travaux à réaliser ;
- mesurer l'efficacité des correctifs et en faire part au Ministère.

Dans cette section du programme de suivi, il est donc question de décrire une procédure simple d'intervention.

1.6 Engagements sur la diffusion des résultats du suivi

La population fait souvent preuve d'un grand intérêt pour le programme de suivi environnemental des projets afin de s'assurer que l'importance réelle des impacts appréhendés ne soit pas différente de celle de l'étude d'impact.

Le Ministère encourage l'initiateur de projet à mettre en place une stratégie de communication visant à informer et consulter la population suite à la réalisation, en partie ou en totalité, du programme de suivi. Dans plusieurs cas, un comité de suivi est mis en place sur suggestion de l'initiateur de projet ou par décision du gouvernement. L'initiateur de projet doit préalablement préciser, dans le programme de suivi, ce à quoi il s'engage.

Il est à noter que le programme préliminaire de suivi fait partie de l'étude d'impact et est, par le fait même, rendu public.

2. LE PROGRAMME DÉFINITIF DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Suite au décret du gouvernement (phase 5, voir figure 1), le programme de suivi préliminaire, joint à l'étude d'impact, peut être sujet à des ajustements. S'il est accepté sans modification, il devient alors le programme définitif de suivi environnemental. S'il est accepté avec modifications, ces dernières doivent être intégrées au nouveau document. Dans les deux cas, le programme définitif de suivi environnemental doit faire l'objet d'un document distinct de l'étude d'impact et être présenté à la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement.

Ainsi, le programme de suivi devient un document indépendant de l'étude d'impact dont le contenu doit permettre de comprendre les caractéristiques du projet et du suivi environnemental s'y rattachant.

2.1 Contenu du programme définitif de suivi environnemental

Le programme définitif de suivi doit contenir :

- une brève description du projet (localisation, caractéristiques et principaux enjeux environnementaux) ;
- les raisons d'être du suivi environnemental ;
- les objectifs du suivi environnemental et les composantes visées ;
- le nombre d'études de suivi et leurs caractéristiques détaillées incluant, notamment, le détail sur les paramètres mesurés, les méthodes scientifiques utilisées, l'échéancier de réalisation, etc. ;
- les engagements de l'initiateur de projet quant aux rapports de suivi ;
- un mécanisme d'intervention en cas de dégradation imprévue de l'environnement, pour chaque problématique si nécessaire ;
- les engagements de l'initiateur de projet quant à la diffusion des résultats du suivi environnemental auprès de la population concernée.

2.2 Modalités d'acheminement

Le programme définitif de suivi environnemental doit être transmis à la Direction des évaluations environnementales du Ministère de l'Environnement en quatre (4) exemplaires papier et un (1) exemplaire électronique format RTF (rich text format), à la date établie dans l'étude d'impact ou conformément aux dispositions du décret.

Le Ministère encourage fortement l'initiateur à rendre public le programme définitif de suivi environnemental. Pour faciliter l'accès à ce document, le promoteur pourra compléter la lettre type de l'annexe A et la joindre au programme définitif lors de son acheminement au Ministère.

3. LES RAPPORTS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Les rapports de suivi environnemental présentent les résultats de l'application du programme de suivi. Les renseignements contenus dans ces rapports permettent de tirer des conclusions sur la qualité du programme de suivi ainsi que sur la qualité de l'évaluation des impacts du projet et des mesures d'atténuation ou de compensation.

Pour chaque étude, il faut distinguer deux types de rapport : les rapports d'étape et le rapport final. Le rapport d'étape décrit les résultats à chacune des étapes de l'étude. Le rapport final présente le bilan de l'étude et les conclusions pertinentes.

Il est à noter que les modèles de formats présentés ci-dessous peuvent être repris pour répondre aux exigences de la directive en ce qui a trait au programme de suivi environnemental.

3.1 Format de présentation des rapports d'étape

Le format des rapports d'étape est le suivant :

1- Page titre :

- l'identification du projet, du numéro de décret associé, de l'initiateur de projet et des auteurs de l'étude ;
- le sujet de l'étude ;
- la nature du document (rapport d'étape, numéro) ;
- la date du rapport.

2- Présentation de l'équipe de travail :

- nom, titre et spécialité des personnes ayant participé à l'étude.

3- Résumé d'une page du rapport de suivi :

- la description succincte du projet ;
- les objectifs du rapport de suivi environnemental ;
- les principaux résultats, conclusions et recommandations ;
- les mots-clefs pouvant faciliter la recherche.

4- Table des matières

5- Introduction :

- une brève description du projet (caractéristiques du projet, localisation, enjeux) ;
- les raisons d'être du suivi environnemental (notamment les éléments d'incertitude) ;
- les objectifs du suivi environnemental ;
- les composantes du milieu visées par l'étude.

6- Méthodes, état de référence et hypothèses :

- la présentation des méthodes scientifiques utilisées ;
- les caractéristiques de l'état de référence³ du projet ;
- le rappel des hypothèses de l'étude d'impact (prédiction des impacts ou de l'efficacité des mesures d'atténuation).

7- Résultats de l'étude :

- les mesures de terrain ;
- une comparaison entre l'état de référence, les hypothèses et les mesures de terrain ;
- une conclusion sur cette comparaison (notamment sur la justesse de l'évaluation des impacts et/ou sur l'efficacité des mesures d'atténuation) ;
- les recommandations faisant suite aux observations et à la conclusion.

8- Bibliographie et annexes :

- la liste des documents de référence ;
- les annexes.

3.2. **Format de présentation du rapport final**

Un rapport final, synthétisant plusieurs séries ou années de données, permet d'établir un bilan des enseignements du suivi environnemental du projet, de formuler des conclusions par rapport aux objectifs poursuivis par le programme de suivi et de recommander des actions futures. Le format du rapport final d'une étude de suivi est le suivant :

1- Page titre :

- l'identification du projet, du numéro de décret associé, de l'initiateur de projet et des auteurs de l'étude ;
- le sujet de l'étude;
- la nature du document (rapport final) ;
- la date du rapport.

2- Présentation de l'équipe de travail :

- nom, titre et spécialité des personnes ayant participé à l'étude.

³ Mesures effectuées avant les modifications de l'environnement par le projet.

3- Résumé des résultats de l'étude :

- la description succincte du projet ;
- les objectifs du suivi environnemental ;
- les principales conclusions de l'étude ;
- les mots-clefs pouvant faciliter la recherche.

4- Table des matières

5- Introduction :

- une brève description du projet (caractéristiques du projet, localisation, enjeux) ;
- les raisons d'être du suivi environnemental (notamment les éléments d'incertitude) ;
- les objectifs du suivi environnemental ;
- les composantes du milieu visées par l'étude.

6- Description résumée de l'étude :

- un résumé des méthodes scientifiques utilisées ;
- un résumé des caractéristiques de l'état de référence ;
- un résumé des hypothèses de l'étude d'impact ;
- un résumé des mesures de terrain.

7- Bilan de l'étude :

- l'analyse des résultats des différents rapports d'étape ;
- une conclusion sur l'étude (notamment sur la justesse de l'évaluation des impacts et/ou l'efficacité des mesures d'atténuation) ;
- un bilan des principaux enseignements de cette étude par rapport au projet ;
- un bilan de l'atteinte des objectifs du programme de suivi ;
- les recommandations faisant suite à ces enseignements (notamment sur la nécessité de poursuivre le suivi environnemental et d'ajuster les mesures d'atténuation).

8- Bibliographie et annexes :

- la liste des documents de référence et des rapports d'étape.
- les annexes pertinentes.

Il faut rappeler que les rapports de suivi doivent contenir tous les éléments permettant au lecteur de bien comprendre le contexte du projet sans avoir à lire d'autres documents tels l'étude d'impact ou le programme de suivi.

3.3 Modalités d'acheminement

Chaque rapport devra être fourni en quatre (4) exemplaires papier et un (1) exemplaire électronique format RTF (rich text format) et transmis, selon l'échéancier établi, à la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement pour analyse et diffusion.

Dans une optique de communication avec le public et d'amélioration de l'évaluation des impacts, le Ministère encourage fortement l'initiateur de projet à rendre accessibles les rapports d'étape et finaux du programme de suivi. Ce partage de connaissance permettra d'améliorer les outils d'analyse et de bonifier les mesures d'atténuation ou de compensation reliés à différents projets. Afin de faciliter l'accès aux documents, l'initiateur est invité à joindre à chacun des rapports présentés au Ministère une lettre en autorisant la diffusion. Des lettres type sont présentées à l'annexe B.

ANNEXE A

Lettre type pour l'accès du public au programme définitif de suivi environnemental

Le [date]

Ministère de l'Environnement
Direction des Évaluations environnementales
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Accès au programme définitif de suivi environnemental : (titre du projet)
Dossier no :

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous acceptons de donner accès au programme définitif de suivi environnemental du projet cité ci-haut. Le ministère de l'Environnement est autorisé à faire parvenir copie de ce programme à toute personne qui en fera la demande.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[fonction]

[nom]

ANNEXE B

Lettre type pour l'accès du public au rapport d'étape du suivi environnemental

Le [date]

Ministère de l'Environnement
Direction des Évaluations environnementales
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Accès au rapport d'étape no. : (titre du projet)
Dossier no :

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous acceptons de donner accès au rapport d'étape no. du projet cité ci-haut. Le ministère de l'Environnement est autorisé à faire parvenir copie de ce rapport à toute personne qui en fera la demande.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[fonction]

[nom]

Lettre type pour l'accès du public au rapport final du suivi environnemental

Le [date]

Ministère de l'Environnement
Direction des Évaluations environnementales
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Accès au rapport final : (titre du projet)
Dossier no :

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous acceptons de donner accès au rapport final du projet cité ci-haut. Le ministère de l'Environnement est autorisé à faire parvenir copie de ce rapport à toute personne qui en fera la demande.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[fonction]

[nom]